



Congrès des Maires et Adjointes de la Sarthe

Le Mans - 2 octobre 2010

Recueil des vœux



SOMMAIRE

1. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sujet

- 1.1 Commune de Mezeray Extension des réseaux ERDF

2. FINANCES COMMUNALES

Sujet

- 2.1 Commune de Semur en Vallon Financement normes de sécurité
- 2.2 Communes de Pruillé le Chétif, St Corneille Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles
- 2.3 Communes de Cherré, Yvré le Pôlin, Soultré, Connerré Taxe professionnelle
- 2.4 Commune de Le Bailleul Financement du service de l'état civil
- 2.5 Commune de Soultré SDIS
- 2.6 Commune de La Flèche Cartes nationales d'identité

3. ENVIRONNEMENT

Sujet

- 3.1 Communes de Guécélard, Moncé en Belin, Laigné en Belin Interdiction d'arrosage
- 3.2 Cdc du Pays des Brières et du Gesnois Assainissement non collectif

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Sujet

- 4.1 Commune de Sillé le Guillaume Déviation
- 4.2 Commune de Ruaudin Sécurité des piétons
- 4.3 Commune de Béthon Voirie
- 4.4 Canton de Sillé le Guillaume Sécurisation routière – CD 304
- 4.5 Commune de Sillé le Guillaume Travaux routiers. Nécessité d'une déviation

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Sujet

- 5.1 Communes d'Assé le Boisne, Cherré Services publics
- 5.2 Commune de Soultré Services publics et RGPP

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Sujet

- 6.1 Commune de Neuville en Charnie Politique territoriale
- 6.2 Communes de Bonnétable, Luché Pringé Transfert des compétences vers l'intercommunalité

6.3	Commune de Bouloire	Partage d'expériences
6.4	Commune de Fercé sur Sarthe	Devenir des écoles rurales
6.5	Communes de La Chapelle St Rémy, La Flèche	La réforme des collectivités territoriales
6.6	Cdc du Pays de Sillé	Nouveau centre de secours
6.7	Cdc du Pays de Sillé	Communauté de communes
6.8	Commune de St Paul le Gaultier	Fermeture de classes en milieu rural

7. ORGANISATION ET REFORME DE L'ETAT

Sujet

7.1	Commune de Luché Pringé	Contrôles de légalité
-----	-------------------------	-----------------------

8. GENS DU VOYAGE

Sujet

8.1	Commune de Changé	Gens du voyage
-----	-------------------	----------------

9. DIVERS

Sujet

9.1	Commune de Crannes en Champagne	Logiciel de gestion des cimetières
9.2	Commune de Champagné	Prise en charge de dégâts sur le domaine public suite à manifestations
9.3	Commune de Mont Saint Jean	Conduite d'un tracteur agricole
9.4	Commune de Soultré	Parité
9.5	Commune de Luché Pringé	Autorité des enseignants
9.6	Commune de La Flèche	Réforme du temps scolaire
9.7	Commune de La Flèche	Fiscalité
9.8	Commune de Chemiré le Gaudin	PLU. Recours auprès du TA
9.9	Commune de La Bruère sur Loir	Décisions du conseil municipal

2 octobre 2010

1. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vœu présenté par

1.1 COMMUNE DE MEZERAY

Thème Extension des réseaux ERDF

Question

Je souhaite attirer l'attention de M. le Président sur le financement de l'extension des réseaux ERDF par les collectivités locales lors de la délivrance d'un permis de construire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'extension des réseaux ERDF est à la charge des communes (60 % collectivités et 40 % ERDF) pour la desserte d'une nouvelle construction. En amont, les permis de construire sont communiqués à une structure basée à La Roche sur Yon qui doit déterminer si le projet nécessite une extension ou non. Décision non neutre pour les collectivités car l'éventuelle extension peut être très onéreuse. ERDF semble détenir un pouvoir discrétionnaire en la matière. Elle décide unilatéralement l'opportunité d'une extension ainsi que son chiffrage.

La décision s'impose à la collectivité et aucun recours ne semble possible. Pour l'anecdote, Mézeray a reçu deux chiffrages différents pour le même projet (5 400 € puis subitement 3 900 €...). Le maire a "le couteau sous la gorge" car s'il ne signe pas la proposition financière, le projet de construction devient caduc car le pétitionnaire ne peut assumer seul cette dépense (une personne privée ne peut financer des réseaux qui se trouvent sur la voie publique).

- Je voudrais savoir si les décisions prises par ERDF peuvent être juridiquement contestées ?
- Comment peut-on s'opposer à une extension qui semble inutile ?
- Pourquoi des chiffrages contradictoires pour la même opération ?
- Existe-t-il des recours amiables ?
- Pourquoi les tarifs sont-ils imposés et non négociés ? Nous devons même acquitter des frais administratifs.

Nous avons le sentiment dans cette affaire d'être des "vaches à lait" et de renflouer les caisses d'ERDF.



Réponse

ERDF

L'évolution de la législation relative à l'urbanisme et à la distribution de l'électricité¹ place la commune ou l'EPCI compétent en termes d'urbanisme au centre des décisions en matière d'équipement du réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour raccorder les nouvelles constructions.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme et d'autorisation d'urbanisme la commune doit désormais intégrer dans ses critères de décision la réalisation de certains équipements électriques nécessaires au raccordement,
- dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2008 paru au JO le 20 novembre 2008, la commune est redevable pour la réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement d'une contribution correspondant à une part de leur coût. Le complément est pris en charge par le tarif

¹ Loi "solidarité et renouvellement urbain" et décret du 5 janvier 2007

Loi "modernisation et développement du service public de l'électricité" et décret et arrêté du 28 août 2007

d'utilisation des réseaux publics d'électricité via le mécanisme de la réfaction et par le demandeur du raccordement pour la partie équipement propre.

Dans ce contexte, les coûts de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sont calculés à partir d'un barème de facturation qui a été validé par la Commission de régulation de l'Énergie.

Ainsi, pour les cas les plus fréquents, le montant de la contribution est calculé, pour une puissance de raccordement déterminée, en prenant en compte un coût fixe et un coût variable fonction de la longueur de réseau à réaliser.

Conformément à l'arrêté interministériel du 17 juillet 2008, 40 % de ce montant est financé par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité via le mécanisme de la réfaction, 60 % étant à la charge de la collectivité.

Du point de vue organisationnel, ERDF a adapté son dispositif pour accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles modalités. Un groupe dédié au traitement des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme a été mis en place privilégiant une relation directe avec les collectivités locales pour un traitement rapide des dossiers.

Il convient de préciser que ce dispositif a fait l'objet de plusieurs réunions de présentation aux élus et fonctionnaires des collectivités :

- en 2009, dès l'annonce de la mise en œuvre du nouveau dispositif, cinq réunions organisées en partenariat par l'Association des Maires et Adjoint de la Sarthe, la Direction Départementale des Territoires, le Conseil Général de la Sarthe, ont rassemblés près de 500 personnes,
- en 2010, 6 réunions ont été organisées sous l'égide de l'association des maires pour faire le bilan du fonctionnement et présenter les évolutions survenues au cours de l'année 2009.

Ces réunions ont notamment fait apparaître la nécessité pour les collectivités de renforcer la maîtrise de l'urbanisme pour éviter un financement excessif d'extension de réseau.

Plus particulièrement, concernant les différents chiffrages reçus par la commune de Mezeray, ils sont liés à une erreur de repérage de la parcelle lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui a été identifiée à l'occasion de la visite terrain avant chiffrage définitif.

La différence bénéficiant à la commune, un nouveau chiffrage (moins élevé) a immédiatement été réalisé. Dans le cas contraire, le chiffrage aurait été inchangé pour la commune et l'écart aurait été financé par ERDF.

On notera que les collectivités peuvent obtenir toute précision sur un chiffrage en contactant directement le groupe en charge du traitement des CU et AU ou en contactant leur Interlocuteur Privilégié.

Une réunion organisée en Mairie de Mezeray le 20 septembre 2010, a permis de réexpliquer les principes de cette réforme notamment de clarifier les modes de relation entre les communes et ERDF.



Direction Départementale des Territoires

La commune est propriétaire du réseau basse tension mais, en Sarthe, la gestion de ce réseau a été déléguée au département (Conseil général) qui a subdélégué sa maîtrise d'ouvrage ERDF. La décision de délivrer un permis de construire appartient au maire. L'extension du réseau enrichit le réseau de distribution électrique communal et non pas ERDF. En Sarthe seule la commune du Mans n'a pas délégué sa maîtrise d'ouvrage au département.

I- Les raisons de la nécessité de consulter les gestionnaires de réseaux

Pour faire l'objet d'un accord, un projet de construction doit être desservi par les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité (article L111-4 du code de l'urbanisme). En matière d'urbanisme, il existe une jurisprudence constante selon laquelle un terrain situé à une centaine de mètres des réseaux est considéré

comme desservi (Conseil d'État ministère de l'urbanisme / Louarn). Dans cette hypothèse, le propriétaire ne peut pas se voir refuser le permis de construire au motif de l'absence de desserte par les réseaux.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, les collectivités consultent les gestionnaires de réseaux, qui se prononcent sur la capacité des réseaux et l'état technique de desserte. Un projet de construction peut nécessiter pour la commune de financer une extension du réseau sur le domaine public. Pour le réseau électrique, c'est effectivement ERDF qui apporte des éléments sur les modalités de l'extension et son coût. Le service instructeur de la demande d'urbanisme n'a pas légitimité ni compétence pour remettre en cause les éléments techniques et financiers fournis par ERDF. En cas de difficulté sur les modalités de l'extension ou sur son coût, il appartient à la collectivité de traiter directement avec ERDF.

II- Le cas où le refus de l'autorisation d'urbanisme est possible

Lorsque le terrain **n'est pas considéré comme desservi** (en terme de droit de l'urbanisme) et que des travaux sur les réseaux sont nécessaires pour assurer la desserte d'un projet, l'autorité compétente peut refuser le permis de construire si la collectivité n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou quel concessionnaire ils seront exécutés (article L111-4 du code de l'urbanisme).

Toutefois, dans les communes dotées de plans locaux d'urbanisme (PLU), en zone urbaine, le problème ne devrait pas se rencontrer. En effet, le classement en zone urbaine suppose l'existence des équipements publics ou implique que la commune les réalise préalablement ou simultanément à l'urbanisation. En cas de refus d'une autorisation d'urbanisme liée à l'absence de réseaux dans une telle zone, la commune s'expose à un recours du pétitionnaire ou à une mise en demeure de celui-ci de réaliser les équipements publics manquants.

Les communes peuvent se prémunir contre le problème de coût d'extension des réseaux en adoptant un zonage judicieux de leurs zones urbanisées et à urbaniser dans les PLU. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est important pour la commune de vérifier si le classement d'une partie de territoire en zone à urbaniser impliquera une installation ou une extension des réseaux et si elle est en mesure de supporter la dépense qui en découlera.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.1 COMMUNE DE SEMUR EN VALLON

Thème Financement normes de sécurité.

Question

Commune de 450 habitants. Croyez-vous que les ressources financières seront toujours bien disponibles pour faire face à toutes les normes de sécurité (accessibilité à une salle polyvalente, réseau et installation électriques pour les EPCI) que l'on nous demande de respecter ?

☪ ☪

Réponse

Le rapporteur général du budget et président du Comité des Finances Locales Gilles Carrez, a prôné, dans le cadre de la réduction des déficits publics, le gel de la dotation annuelle de l'État aux collectivités qui s'élève à environ 50 milliards d'euros annuels. Il a également souhaité une accentuation des modalités de péréquation compte tenu de l'écart des ressources fiscales existant entre les communes.

Le projet de loi de finances pour 2011 met en œuvre un effort important de maîtrise des dépenses. Les collectivités territoriales sont également associées à cet effort : le projet prévoit en effet que les dotations que l'Etat leur verse seront stabilisées en valeur.

Enfin, conformément à la clause de rendez-vous prévue par la loi de finances pour 2010, le projet de loi de finances 2011 parachève la réforme de la fiscalité locale en proposant divers aménagements qui résultent des travaux d'évaluation menés au cours de l'année 2010 ainsi qu'un renforcement des mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

☪ ☪

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.2 COMMUNES DE PRUILLE-LE-CHETIF, SAINT-CORNEILLE

Thème Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Question

PRUILLE-LE-CHETIF

La commune de Pruillé le Chétif a décidé d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, suite à l'approbation du PLU le 4 mars 2008.

Cette taxe versée en fonction des transactions apparaît sur une fiche d'attributaire de la DGI envoyée à la commune par le comptable (Trésorerie). Aucun nom ou élément n'apparaît sur cet état pour permettre à la commune d'identifier le redevable.

Après avoir pris contact auprès de la Trésorerie générale, ce renseignement est soumis au secret professionnel et ne doit pas être diffusé.

Conséquences :

- Difficultés lors de la préparation budgétaire, d'estimer les recettes à venir au chapitre 73 impôts et taxes (incidence sur le budget),
- Absence d'information au niveau du conseil municipal pour connaître la provenance de cette ressource au niveau du compte administratif,
- Embarras des élus lorsqu'ils sont abordés par les propriétaires redevables de cette taxe. Ils ne peuvent apporter aucune réponse sur le montant versé, la date et l'identification de la personne.

Serait-il possible de recevoir un état nominatif des propriétaires assujettis à cette taxe ?

SAINT-CORNEILLE

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

Parmi les critères où la taxe ne s'applique pas figure notamment les cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans.

La commune de SAINT CORNEILLE demande la disparition de ce critère qui pénalise notamment les communes rurales dont les terrains ont été rendus constructibles depuis plus de 18 ans. En effet, ce classement (depuis plus de 18 ans) en zone constructible dans nos communes rurales est fréquent et continue toujours à entraîner pour le propriétaire une plus-value très importante (jusqu'à 100 fois le

prix initial d'une terre agricole). Aussi, la restitution aux collectivités d'une part de la plus-value engendrée par l'urbanisation apparaît logique pour faire face à la mise en place d'équipements publics qui découlent de cette urbanisation.



Réponse

Rappel de l'objectif visé par la taxe :

Instituée à compter du 1^{er} janvier 2007, cette taxe facultative a été instituée au profit des collectivités pour leur permettre de financer les opérations de viabilisation et les équipements collectifs indispensables engendrés par l'urbanisation de ces collectivités. Elle s'applique sur délibération du conseil municipal.

Communication d'un état nominatif des propriétaires assujettis à cette taxe.

L'identification, même indirecte, des propriétaires de biens se heurte au secret professionnel prévu par l'article L 103 du Livre des Procédures Fiscales.

Les services locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ne peuvent pas diffuser une liste nominative.

Demande de disparition de l'un des critères de non application de cette taxe, lorsque les cessions portant sur les terrains sont classés constructibles depuis plus de 18 ans (article 1529 II 4^e alinéa du CGI).

Le législateur, en ne permettant pas l'application de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles aux cessions sur des terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans, a limité l'effet rétroactif de la taxe, qui s'applique, en principe, aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, et ce quelque soit la date à laquelle le terrain a été classé constructible.

Seule une modification législative et réglementaire pourrait mettre fin à cet alinéa.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

**2.3 COMMUNES DE CHERRE, YVRE-LE-POLIN, SOULITRE,
CONNERRE, LUCHE-PRINGE, LA FLECHE**

Thème Taxe professionnelle

Question

CHERRE

Risque de diminution des recettes fiscales donc diminution des investissements locaux.

YVRE-LE-POLIN

Suite à la suppression de la taxe professionnelle, une compensation égale au moins au montant de celle perçue en 2009 est allouée aux communes pendant deux années.

Quelles sont les possibilités offertes aux communes pour 2012 ?

SOULITRE

Le budget communal reposait pour beaucoup sur la taxe professionnelle qui représentait (budget 2009) plus des 2/3 des recettes fiscales et 40 % des ressources courantes.

Les contours actuels de la réforme de la taxe professionnelle pourraient générer à terme une perte de plusieurs dizaines de milliers d'euros. La compensation 2010 correspond aux 2/3 des recettes fiscales, lesquelles s'élevaient à environ 160 000 €

Notre commune, dont le budget a déjà été lourdement impacté par les réformes antérieures de cette taxe (plus de 150 000 € de pertes cumulées à ce jour), s'inquiète, outre des effets négatifs sur ses ressources dues à cette réforme, de l'absence de pérennisation du système de compensation que rien dans les textes actuels ne semble garantir au-delà de 2011. Même si des simulations de compensations incluant 2015 sont disponibles, mais faisant état d'un degré de fiabilité très (trop) faible.

En effet, l'instruction administrative du 29 juillet 2010 parue le 12 août 2010 (bulletin officiel des impôts 6-A-2-10) mentionne en introduction que "pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un nouveau schéma de financement sera mis en place à compter de 2011. Ces dispositions seront commentées dans une instruction qui sera publiée ultérieurement".

Par ailleurs, la clause initialement prévue – dite de revoyure – et la démarche associée semblent de facto quasi closes.

Quelle est la lisibilité de cette réforme et des ressources communales après 2011 ?

CONNERRE

Suites de la réforme de la taxe professionnelle pour 2011 ?

LUCHE-PRINGE

Pouvons-nous avoir les dernières informations sur le financement remplaçant la taxe professionnelle dont bénéficiaient les communes ?

Quelle simulation pour les communes, quelles échéances ?

LA FLECHE

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle remplacée par la CET, les élus fléchois désireraient connaître la date où les services fiscaux seront en mesure de présenter des simulations sur les abattements à voter avant le 31 octobre 2010.

☪ ☪

Réponse

La loi de finances pour 2010 a supprimé définitivement la taxe professionnelle pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2010.

En 2010, année de transition, les collectivités locales ont reçu une compensation relais égale au minimum au produit de taxe professionnelle qu'elles ont perçu en 2009.

A compter de 2011, les communes et établissements publics de coopération communale bénéficieront de nouvelles ressources fiscales : Taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises (CFE), 26,5% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Une clause de réexamen dite de revoyure permettra le cas échéant d'aménager le dispositif des ressources des collectivités territoriales en fonction de simulations approfondies.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.4 COMMUNE DE LE BAILLEUL

Thème Financement du service de l'état civil de la commune.

Question

Il y a un an, lors du congrès départemental, j'avais exprimé mon inquiétude quant à l'avenir financier de la commune, fortement grevé par le fonctionnement du service de l'état civil, lié à la présence du Pôle Santé Sarthe Loir sur son territoire.

L'échéance du 31 décembre 2010, date à laquelle la convention signée avec les villes de Sablé et de La Flèche touche à son terme, se rapproche. La situation est pire encore, car nous n'avons pas négocié de nouvelle convention pour l'année 2011 et les suivantes.

Si aucune solution n'est trouvée, je serai ainsi que mon conseil municipal, dans l'impossibilité d'assurer le financement du service de l'état civil.

☪ ☪

Réponse

Les fonctions d'officier d'état civil, confiées par la loi au maire et aux adjoints, sont exercées au nom de l'État. Depuis l'institution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par la loi du 3 janvier 1979, aucune compensation spécifique des charges supportées par les communes du fait des missions exercées au nom de l'État n'est prévue dans ce cadre. Cette dernière a en effet englobé en son sein la subvention qui était antérieurement accordée aux communes au titre de la participation de l'État aux dépenses d'intérêt général, parmi lesquelles figuraient les charges d'état civil. La DGF, dotation globale et libre d'emploi, pourvoit depuis aux charges de fonctionnement des communes, y compris d'état civil.

La répartition de la dotation globale de fonctionnement obéit à des critères stricts fixés par la loi. La DGF des communes est établie à partir de calculs relevant, d'une part, des caractéristiques physico-financières communales et, d'autre part, de compensations et garanties dont les niveaux d'attribution ont des raisons historiques.

Il est par conséquent impossible de déroger à ces règles s'imposant à toutes les collectivités au profit de catégories particulières de communes. La DGF fonctionnant selon un système d'enveloppe fermée, toute majoration de ses composantes au profit d'une catégorie particulière de communes provoquerait des transferts de ressources vers ces communes au détriment des autres bénéficiaires.

Dans l'état actuel du droit, et faute d'une révision du mécanisme d'attribution de la DGF par voie législative, la seule possibilité de compenser aujourd'hui les dépenses supportées par la commune du Bailleul réside dans la conclusion d'un accord tripartite (par voie de convention) entre le Bailleul, Sablé-sur-Sarthe et La Flèche.

On ne peut envisager d'intégrer dans cette convention d'autres collectivités parce que les actes d'état civil relevaient précédemment de la responsabilité des maires des communes sur le territoire desquels étaient implantés les deux centres hospitaliers qui ont fusionnés en un seul établissement « Pôle Santé Sarthe et Loir ».

Le dossier est néanmoins étudié au ministère de l'intérieur, d'autres communes en France étant dans la même situation mais en l'absence d'évolution du droit, la solution consiste à renégocier pour l'année 2011 une convention sur le même principe que les trois précédentes.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.5 COMMUNE DE SOULITRE

Thème SDIS

Question

Notre collectivité, comme toutes les communes, consacre une part significative de son budget au financement du SDIS (globalement 2,50 % de ses recettes de fonctionnement, soit 11 320 € pour 2010).

En 2010, nous avons souhaité, après avoir équipé la commune d'un défibrillateur, organiser la formation la plus large possible des citoyens via une séance d'explication et de présentation du dispositif ouverte aux habitants.

Il nous avait paru évident que cette séance devait être confiée à des professionnels du secours issus du corps des pompiers.

Nous avons été surpris et choqués d'apprendre que cette participation serait payante. Alors que l'installation de ce défibrillateur et la formation la plus large possible des citoyens participent de l'organisation et de l'efficacité des secours, dont une bonne part de la charge, notamment en territoire rural, est confiée au SDIS (le dernier S étant celui de Secours).

La commune ne comprend pas que cette formation, comme celle aux premiers secours (notamment pour les collégiens et lycéens), soit payante.

La commune formule le vœu que la gratuité soit instaurée pour les formations précitées.



Réponse

Conformément à la [loi du 3 mai 1996](#), les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'au secours d'urgence.

Le SDIS de la Sarthe compte 291 sapeurs-pompiers professionnels dédiés, principalement à la couverture opérationnelle de l'agglomération Mancelle qui représente la moitié de l'activité opérationnelle départementale, ainsi qu'à un premier échelon de secours dans les communes de La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, La Ferté-Bernard et Mamers. Hors ces agglomérations, le SDIS compte sur la disponibilité de 1 864 sapeurs-pompiers volontaires dont l'activité au profit du SDIS représente une activité accessoire qui se cumule à une activité professionnelle. Ces périodes de disponibilité sont utilisées prioritairement à des interventions de secours et à des temps de formation individuelle.

En l'état actuel de son organisation, le SDIS n'est pas en mesure de proposer, même contre rémunération, une prestation de formation ou d'information au profit des administrés ou des scolaires bien que celle-ci présente un intérêt certain comme l'a réaffirmée la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 qui précise notamment que "tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, [...] d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours". A ce jour, ce dispositif n'est pas encore effectif.

L'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes précise dans son article 4 que cette initiation est dispensée par des formateurs en premiers secours des organismes habilités ou des associations agréées à l'enseignement du secourisme ou par les formateurs SST. Les sapeurs-pompiers ne sont donc pas les seuls à pouvoir assurer ces prestations.

Au vu de la simplicité d'utilisation des matériels désormais commercialisés, ce type d'initiation reste cependant facultatif et n'est pas une condition sine qua none à l'utilisation des matériels mis à disposition.

Concernant enfin l'utilisation des contributions communales par le SDIS, les maires de la Sarthe sont invités à prendre connaissance des comptes administratifs de l'établissement public de ces dernières années. Pour rappel, depuis 2003, l'évolution des contributions communales et intercommunales est indexée au seul niveau de l'inflation. Ce plafonnement des contributions concourt donc, de fait, à faire supporter la charge exclusive de l'augmentation des dépenses du SDIS sur le département. La contribution du Conseil général de la Sarthe était au titre de l'année 2010 de 15 246 845 euros.

Le SDIS de la Sarthe peut se prévaloir d'un coût par habitant parmi les plus faibles du territoire national (62 euros par habitant contre 76 euros par habitant pour les SDIS comparables).



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.6 COMMUNE DE LA FLECHE

Thème Cartes nationales d'identité

Question

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2011, la Ville de La Flèche désirerait connaître si un transfert sera opéré sur les dossiers de cartes nationales d'identité de l'Etat vers les collectivités locales et si une indemnisation est prévue.

En effet, l'afflux massif de demandeurs de cartes nationales d'identité sur des collectivités instruisant déjà les passeports entraînera un besoin de personnel et des aménagements de locaux.

Quel est le montant de la dotation de l'Etat en la matière ?

☪ ☪

Réponse

L'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008 a créé une dotation exceptionnelle spécifique, attribuée aux communes éligibles en compensation des charges résultant du nombre de titres qu'elles ont délivrés pendant la période des quatre années allant de 2005 à 2008.

Une dotation exceptionnelle de 3 € par titre est versée sur les 3 exercices 2009, 2010 et 2011, le montant de la 2ième tranche liquidée en 2010 étant d'un € par titre.

La loi de finances n° 2008-1425 pour 2009 du 27 décembre 2008 a créé en son article 136 une dotation pour les titres sécurisés versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des passeports et des cartes nationales. Le montant unitaire de cette dotation s'est élevé à 5030 € par station en 2010.

En ce qui concerne le projet de carte nationale d'identité électronique, celui-ci n'est pas encore prévu dans le calendrier 2010 du Ministère de l'Intérieur. Les préfets ne possèdent aucune information sur sa mise en œuvre pour l'instant.

☪ ☪

2 octobre 2010

3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par

**3.1 COMMUNES DE GUECELARD, MONCE-EN-BELIN,
LAIGNE-EN-BELIN**

Thème Interdiction d'arrosage.

Question

GUECELARD

L'Etat encourage les communes pour le fleurissement par le biais de concours. Une anticipation, vu la hauteur des nappes phréatiques dès janvier 2010, aurait modifié les orientations voire les interdictions pour le fleurissement.

Des dérogations sont accordées pour des motifs que nous ne comprenons pas toujours. Exemple : raison sanitaire pour les pelouses du tramway et les 9 terrains de football de la Pincenardière.

Rappelons que les mesures d'interdiction nous ont conduits à refaire totalement un terrain, lequel devra être refait si la pluie se fait attendre.

S'il est logique de privilégier les arrosages agricoles, il pourrait être envisagé, pour les communes ayant subi des préjudices, qu'une contribution solidarité-sécheresse provenant des communes non impactées par les interdictions soit mise en place.

MONCE-EN-BELIN

L'arrêté préfectoral prit cette année limite ou suspend l'usage de l'eau selon les bassins. L'application de cet arrêté met en difficulté certaines structures communales comme les terrains de football, les espaces verts et la qualité du fleurissement.

Or, des autorisations sont octroyées et mettent un doute dans l'équité des habitants entre eux. Le coût de reconstruction d'un terrain de football ou l'investissement engagé dans le fleurissement pour répondre au confort des habitants, mais aussi aux exigences du jury départemental, nous incite depuis de nombreuses années à gérer l'eau de la manière la plus économique. C'est pourquoi, la commune a utilisé ses propres ressources, par puits ou par forage profond pensant que cette manière était acceptable.

La commune reste néanmoins dubitative devant l'utilisation excessive et les dérogations accordées auprès des agriculteurs qui arrosent sur des drains pour assécher les zones humides de printemps en renvoyant cette eau au ruisseau, mais aussi à l'encontre du terrain de la Pincenardière où 23 mauvais footballeurs professionnels s'entraînent sur des terrains plus qu'humides alors que nos 250 acteurs-amateurs et bénévoles risquent des blessures sur un terrain impraticable et dur.

LAIGNE-EN-BELIN

En cas d'interdiction d'arrosage, les communes équipées d'un système d'arrosage programmable ne pourraient-elles pas bénéficier de dérogation afin de sauvegarder le gazon et pérenniser les investissements (pour un minimum d'arrosages !) ?

Réponse

Une contribution solidarité-sécheresse telle que suggérée par la commune de Guécélard ne peut se concevoir que pour autant qu'elle s'inscrit dans les possibilités offertes par le code général des collectivités territoriales.

Au-delà, la mise en place de restrictions des usages de l'eau découle d'une situation de crise affectant de façon contrastée le territoire, situation qui peut évoluer dans l'espace et dans le temps. Dès lors que certaines communes sont régulièrement concernées par des restrictions, celles-ci peuvent utilement réfléchir à la constitution de ressources alternatives d'approvisionnement (récupération et stockage de l'eau de pluie par exemple). Egalement, des choix de plantations adaptées, économes en eau, peuvent s'avérer plus judicieux pour résister à une période sèche et garantir ainsi les efforts engagés par la collectivité pour le fleurissement. Dans les communes en interdiction, les demandes de dérogations ont été refusées dans la plupart des cas. Concernant les terrains de football, des dérogations ont été accordées à compter de septembre pour permettre la sauvegarde d'infrastructures particulièrement fragilisées, pour peu que l'arrosage soit économe et que la ressource ne provienne pas d'un bassin versant en interdiction. L'arrêté cadre sera revu en 2011 pour permettre plus de souplesse sur certaines communes concernées par plusieurs bassins versants.

A compter du 21 septembre 2010, enfin, l'arrêté préfectoral sécheresse a introduit plus de souplesse pour les communes en pourtour du Mans, concernées par les Bassins Versants du Rhonne et du Roule Crotte : les prélèvements en dehors de ces deux bassins ont de nouveau été autorisés, en appliquant les dispositions en vigueur sur les Bassins Versants concernés par les prélèvements.



3. ENVIRONNEMENT

Vœu présenté par

3.2 CDC DU PAYS DES BRIERES ET DU GESNOIS

Thème Assainissement Non Collectif

Question

Dans le cadre de la gestion des SPANC de nombreux départements ont mis en place un service d'assistance aux collectivités (SATAC) dont les compétences sont très variables, allant de la simple mais utile mise en commun d'expériences à la prise en charge complète des dossiers présentés par les habitants.

Ces différences d'un département à l'autre peuvent s'expliquer par des histoires, des habitudes différentes, par l'historique de l'appréhension du dossier SPANC au niveau départemental ...

Notre modeste expérience montre que l'on peut être confronté à des situations, des demandes que d'autres ont pu traiter sans que nous en ayons la connaissance. Nous pouvons aussi adopter une position différente du territoire voisin génératrice d'incompréhension d'habitants qui résident à la frange de deux communautés.

Nous pensons qu'une mise en commun d'expériences, d'une veille juridique au niveau départemental serait un gage d'équité du citoyen et une aide utile aux élus des territoires (pour les décisions mais aussi pour éviter d'être inféodés aux délégataires ...) sans mise en oeuvre de moyens lourds pour le département et pour un problème qui touche une part très importante du territoire sarthois et des habitants (au regard de sa ruralité).



Réponse

«1. La loi sur l'eau de décembre 2006 prévoit que "les **Départements mettent à disposition** des communes ou EPCI ne bénéficiant pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

L'assistante technique devient une compétence obligatoire du Département.

Le Département intervient **à la demande des collectivités éligibles, sur la base d'une convention payante**, mais celles-ci peuvent faire appel à d'autres prestataires.

L'assistance technique porte potentiellement sur plusieurs champs dont :

- assainissement collectif, (seul champ d'assistance en place actuellement)
- assainissement non collectif
- protection de la ressource.

Pour le SATANC (Service d'Assistante Technique pour l'Assainissement non Collectif), le Conseil général a lancé une enquête en 2009 sur l'intérêt des collectivités ayant la compétence assainissement non collectif à conventionner avec le CG pour la mise en place d'un SATANC. Seules 2 collectivités ont manifesté un intérêt. Il n'a donc pas été créé de SATANC.

2. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour accompagner financièrement les communes ou EPCI qui prendraient à leur charge la compétence de réhabilitation des assainissements autonomes défectueux.

Cette aide sera proposée dans le cadre du vote du budget 2011. Elle concernera les communes éligibles aux aides de l'agence de l'eau dans ce domaine, c'est-à-dire les communes rurales .

Les modalités sont en cours de mise au point. On s'orienterait vers une aide de 1 000€ par équipement réhabilité, les opérations devant être groupées et après réalisation d'un diagnostic.

Par contre, il n'est pas prévu d'aide ni pour le contrôle, ni pour l'entretien. Le contrôle est réalisé par les communes ou communautés de communes (obligatoire au 31/12/2012) et donne lieu à la mise en place d'une redevance. L'entretien et la réhabilitation sont normalement à la charge du propriétaire, mais peuvent, avec l'accord écrit de ce dernier et si la collectivité en prend la compétence, être assurés par cette dernière.»

NB - Pour information, la Cdc de Brière et Gesnois ayant plus de 15 000 habitants n'est pas éligible à un accompagnement par le Conseil général via le SATANC



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par

4.1 COMMUNE DE SILLE-LE-GUILLAUME

Thème

Déviatiion

Question

La déviation route du Mans - route de Fresnay sur Sarthe reste pour nous un problème majeur, même si jusqu'à présent il n'a pas été pris en considération.

☺ ☺

Réponse

Les contraintes financières qui pèsent sur le budget départemental ne permettent pas, à ce jour, d'inscrire ce projet dans une programmation pluriannuelle des investissements routiers.

☺ ☺

2 octobre 2010

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par

4.2 COMMUNE DE RUAUDIN

Thème Sécurité des piétons.

Question

1. Sécurité des piétons

départementale 338 : face à Family Village – ZAC du Cormier (commune de Mulsanne) - ANTARES (ville du Mans) – face Décathlon Leader Price.

Serait-il possible de réaliser des passages piétons hors de la ligne circuit des 24 Heures même ceux-ci seraient implantés hors agglomération comme il en existe sur la départementale sur l'axe Bouloire – Saint Calais face à Ardenay sur Mérisse ?

2. Souhait d'une vitesse limitée à 70 km/h entre Ruaudin et Family Village vers Arnage (sortie usine, zone d'activité ...).

3. Amélioration des carrefours Route du Mans à Ruaudin – chemin de César.

4. Etude future liaison douce (chemin piétonnier et cyclable). Souterrain face au magasin BUT.



Réponse

1) Il a déjà été indiqué que si les communes s'engageaient à aménager un cheminement sécurisé (bordure / empierrement / percement des îlots pour traverser en deux temps) et mettaient en place un dispositif d'éclairage de la traversée piétonne, le Département accepterait la mise en place d'un passage piétons sur la R.D. 338 : un au niveau d'Antarès, un au niveau de Family Village.

Les communes devront s'engager à réaliser et entretenir l'ensemble des aménagements.

Il n'est pas prévu de réduire la vitesse. La traversée des piétons restera difficile.

2) Les caractéristiques de la R.D. 92 entre Ruaudin et la R.D. 338, ne justifient pas de limitation de vitesse.

3) Amélioration du carrefour R.D. 142 / Château de César

L'augmentation du trafic dans ce carrefour est liée à l'ensemble des commerces et équipements implantés dans le secteur.

Le Département n'est pas opposé à l'examen d'un aménagement de ce carrefour, toutefois, il n'est pas une priorité actuellement.

4) Liaison douce souterraine au droit de But

Le passage inférieur qui a été étudié par le Département dans le cadre de la desserte du site des 24 Heures avait été prévu pour la circulation de véhicules légers et pourrait également assurer une circulation douce mais les disponibilités foncières sont très réduites. Toutefois, le coût de cet aménagement est important et il n'est aujourd'hui pas programmé dans le temps.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par

4.3 COMMUNE DE BETHON

Thème Voirie

Question

Le bruit de la RD 338 depuis le nouveau revêtement est toujours à l'ordre du jour (partie de la 4 voies au niveau du Hameau de la Chesnaie), ainsi que la sécurité sur cette route : entrée du Hameau de la Chesnaie pour les véhicules venant d'Alençon (gêne visuelle occasionnée par le panneau au milieu de la chaussée), danger concernant les accès à la route de Cherisay (pour les véhicules venant d'Alençon) ou dans le bourg de Béthon (pour les véhicules venant du Mans).

☺ ☺

Réponse

Bruit lié à la couche de roulement :

Le choix d'une couche de roulement est fait en fonction de l'état de la chaussée, des caractéristiques mécaniques et économiques recherchées. Il faut noter qu'une couche de roulement en enrobé coûte 4 fois plus chère qu'un enduit gravillonné.

Ce secteur de la Commune est caractérisé par un bâti diffus assez éloigné de la chaussée.

Le Département ne modifiera pas ces choix techniques et économiques pour ce type d'environnement.

Entrée de la Chesnaie

Il y a semble-t-il une incohérence entre la signalisation verticale et horizontale dans ce secteur qui mérite une étude approfondie. La Commune sera contactée ultérieurement au sujet de cette modification de signalisation.

Carrefour de la route de Cherisay

Les visibilitées sont correctes dans le carrefour. Les services du Département ne notent pas de problèmes particuliers.

La Commune est invitée à prendre rendez-vous avec l'Agence Technique Départementale du Nord Sarthe afin de préciser les problèmes rencontrés.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par

4.4 CANTON DE SILLE LE GUILLAUME

Thème Sécurisation routière – CD 304.

Question

Entre Sillé-le-Guillaume et Conlie, la CD 304 est une ligne droite de 11 km très vallonnée. La circulation lourde y est très dense et les dépassements très délicats. Les sommets de la butte d'Oigny et de la côte du camp justifieraient un espace de dépassement dans les deux sens. Le tourne à gauche du petit Champagne nécessite une signalisation complémentaire dans le sens Conlie-Sillé.

☺ ☺

Réponse

1 - Créneau

Entre Conlie et Sillé le Guillaume, la R.D. 304 supporte un trafic notable de 4 700 véhicules/jour dont 9,4 % de poids lourds ce qui est important mais reste bien inférieur au trafic relevé sur la Route de Laval par exemple.

Les créneaux de dépassements ne sont pas toujours efficaces dans la mesure où doubler un poids lourd sans dépasser les 90 km/h reste difficile.

Les contraintes financières du Département ne permettent pas d'envisager à court ou moyen terme de type d'aménagements qui sont d'un coût élevé.

2 - Carrefour du Petit Champagne

Suite aux différentes requêtes depuis plusieurs années, le Département est déjà intervenu. A ce jour, la signalisation est conforme et complète.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par

4.5 COMMUNE DE SILLE-LE-GUILLAUME

Thème Travaux routiers. Nécessité d'une déviation.

Question

La circulation dans Sillé-le-Guillaume a obligation d'emprunter 2 passages sous la voie ferrée Paris-Brest.

Déjà difficile quand ces 2 passages sont libres, elle devient quasi-impossible quand l'un des passages est l'objet de travaux.

Il est absolument indispensable de prévoir un point de franchissement de la voie ferrée à l'est de la commune, ce qui pourrait permettre la suppression de 2 passages à niveau.

D'importants travaux de renouvellement en 2011 pourraient permettre de poser un tablier de pont au-dessus de la voie facilitant ainsi la réalisation d'un évitement de la ville.

☪ ☪

Réponse

La commune de Sillé le Guillaume a effectivement 2 passages routiers sous la voie ferrée : 1 sur la route du Mans, 1 sur la route de Sablé. La commune avait demandé de longue date au Département d'entreprendre des travaux sur le pont de la route de Sablé. En effet, son gabarit était insuffisant pour les poids lourds générant des problèmes de circulation dès qu'un incident ne permettait plus d'utiliser le pont de la route du Mans pour les poids lourds.

La mise au point de ce projet a été menée en concertation avec la Commune et Réseau Ferré de France. Les travaux ont été réalisés en 2007, financés par le Département à hauteur de 210 000 € et par la Commune à hauteur de 50 000 €.

En conséquence, la situation de Sillé a déjà fait l'objet d'une amélioration notable et le Département n'envisage pas, à court terme, de voie d'évitement de l'agglomération.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par

5.1 COMMUNES D'ASSE-LE-BOISNE, CHERRE

Thème Services publics

Question

ASSE LE BOISNE

Accueil téléphonique : France Télécom, ErDF, ...

Accueil France-Télécom en Sarthe

Physique :

Boutique Minimés 20 rue des Minimés, 72000 Le Mans
Centre Sud Boutique 309 avenue Georges Durand, 72000 Le Mans
La Chapelle Saint Aubin Boutique avenue du Mans N 138, 72650 La Chapelle Saint Aubin
Sablé République Boutique 8 place de la République, 72300 Sablé sur Sarthe.

Téléphonique :

Pour le service universel (Ligne Fixe téléphonique)
3000 Accueil gratuit pour la gestion de la ligne fixe
1014 Accueil commercial particuliers
1016 Accueil commercial professionnels et collectivités
1013 Accueil technique particuliers
1015 Accueil technique professionnels et collectivités

L'ensemble des contacts téléphoniques France-Télécom / Orange sont présentés dans le guide ci-joint.

Accueil ERDF

Concernant ERDF, il convient tout d'abord de préciser que depuis l'ouverture totale du marché de l'électricité le 1^{er} juillet 2007, les clients ont le choix de leur fournisseur.

Ainsi, toutes les demandes liées à la gestion des contrats, la relève, les interventions sur le comptage sont adressées directement au fournisseur qui en confie la réalisation au distributeur ERDF pour les interventions techniques.

Seuls deux types de prestations font l'objet d'une relation directe entre le client et le distributeur ERDF :

- Les interventions de dépannage pour lesquelles un numéro d'appel d'urgence est mis à la disposition des clients : 0810 33 30 72.
- Les demandes de raccordement pour lesquelles un point d'entrée téléphonique unique est mis à la disposition des clients : 0810 18 92 94. Sur ce point, on notera qu'après qualification du dossier, un responsable d'affaires établit un contact direct avec le client ou le mandataire.

En complément, il est important de rappeler qu'ERDF a mis à la disposition de chaque collectivité locale en Sarthe un interlocuteur privilégié en charge de la prise en compte et du suivi de la réalisation des demandes des collectivités locales.

Les coordonnées de ces interlocuteurs privilégiés sont régulièrement diffusées aux collectivités locales. Elles sont mentionnées dans le document ERDF qui sera remis lors du congrès.

Non remplacement "tourné facteur" !

La direction du courrier d'Angers, responsable de la distribution sur le département de la Sarthe, a vérifié et confirme que la commune d'Assé le Boisne (et en particulier la tournée motorisée n° 10) n'a pas eu de tournée à découvert cet été.

Au-delà de cette réponse, il arrive parfois au niveau des centres courrier qu'une tournée ne puisse pas être effectuée sur une journée. En effet, l'absence inopinée d'un facteur au moment de la prise de service s'avère souvent difficile à remplacer dans l'instant ; cependant dans ce cas, le responsable du centre courrier prévient la mairie et l'agence postale communale de cet empêchement.

Réponse du Conseil général

➤ Les maisons de santé

Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai dernier, consacré au plan d'action en faveur des territoires ruraux, a prévu la création de **250 maisons de santé pluridisciplinaires** entre 2010 et 2013, afin de favoriser le maintien des professionnels de santé en facilitant leur regroupement. Une circulaire du 27 juillet 2010, relative au "lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural", précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Adressée aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), elle fait de l'accès aux soins "un objectif prioritaire qui nécessite, pour sa réussite, leur mobilisation et la cohérence de leurs démarches".

Une commission "Démographie Médicale" a été créée pour faire évoluer le dispositif mis en place par le Département.

Aujourd'hui plusieurs territoires ont été proposés, au dernier CODOS, pour ce programme : Sillé-le-Guillaume, Conlie, Mayet et Brûlon.

Précisions apportées par l'Etat :

Maison médicale.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a confié à l'agence régionale de santé (ARS), la mission d'élaborer un schéma d'organisation des soins de 1^{er} recours, en définissant des territoires de proximité et en évaluant leurs besoins en soins d'une part, en structures et professionnels de santé d'autre part.

La loi a par ailleurs prévu des outils pour faciliter la venue de jeunes professionnels que ce soit les bourses aux étudiants qui s'engageront à exercer sur un territoire dépourvu de professionnels en nombre suffisant ou que ce soit la création de maison de santé pluridisciplinaire ou de pôles santé. Ce schéma ne sera, par contre, pas opposable.

D'ores et déjà, l'Etat, le Conseil Général, la MSA, la CPAM et la mission régionale de santé avaient uni leurs efforts pour accompagner des projets de maisons de santé pluridisciplinaires sur ce département.

Ces maisons de santé doivent définir un projet de santé partagé par tous les professionnels faisant ressortir :

- les missions (soins, prévention, éducation à la santé, information ...)

- un projet professionnel (management de la structure, organisation de la pluri professionnalité, mise en œuvre du dispositif d'information, démarche qualité, accueil d'étudiants, ...)
- un projet d'organisation de prise en charge (accès aux soins, continuité des soins, coopération et coordination, qualité de la prise en charge, ...).

La question de leur implantation reste délicate dans la mesure où il convient d'éviter une multiplication de projets qui rentreraient en concurrence. Ce sera au schéma régional de donner des orientations sur cette question. Mais d'ores et déjà il convient de se donner quelques règles. L'ARS est disposée à engager une concertation avec les élus sur cette question, au côté du préfet.

Réponse du Conseil général

Des aides départementales à l'investissement pour les projets de maisons médicales pluridisciplinaires sont prévues pour les EPCI situés en zone fragile ou déficitaire. Le projet doit être porté par une Communauté de communes en zone déficitaire à raison d'un projet par territoire (selon la cartographie définie par la Mission Régionale de Santé - décision du 27 décembre 2005). L'aide est de 20 % du montant HT du projet et plafonnée à 160 000€.

Ce dispositif est en cours de réforme : les zones prioritaires sont à re-définir sachant que l'ARS préconiserait que le porteur du projet soit communal ou intercommunal, l'essentiel étant que le projet de santé soit complet et construit sur un territoire correspondant à un bassin de vie.

➤ **Démographie médicale : actions à destination des étudiants**

Un partenariat a été mis en place avec la faculté de médecine d'Angers et les syndicats d'étudiants en médecine générale, tant sur le plan local (IMGA : syndicat des étudiants Internes en Médecine Générale d'Angers) que sur le plan national (INSAR - IMG : Inter-Syndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale). Des rencontres régulières sont organisées avec les étudiants en médecine, notamment à l'occasion du choix des stages semestriels.

Ce partenariat a permis de mettre en place un dispositif en faveur des étudiants qui optent pour des **stages semestriels en Sarthe** (une soixantaine de bénéficiaires pour les frais déplacements et indemnités, depuis le début du dispositif) ou s'engagent à s'installer après leur thèse dans notre Département (7 conventions signées et 3 en négociation).

Le Département est présent dans différents **salons professionnels** réunissant les professionnels de santé ou les étudiants. Il participe aux Journées Nationales de la Médecine Générale, au congrès national du syndicat ISNAR-IMG.

Le Conseil général de la Sarthe s'ouvre sur **l'étranger** : un déplacement en Roumanie est envisagé ; un salon en Belgique (18 et 19 mars 2011) est à l'étude.

Des rencontres avec les maîtres de stage sarthois et étudiants seront organisées en 2011.

La communication via le **site Internet** www.medecinensarthe.cg72.fr facilite la communication et la promotion de nos actions.

CHERRE

Risque de suppression des services de proximité à la population.

En novembre 2009, Monsieur le Premier Ministre a proposé qu'une nouvelle charte des services publics, rénovée par rapport à celle conclue en 2006 et qui a eu pour intérêt de pousser les opérateurs à travailler ensemble. Cette nouvelle charte sera issue des assises des territoires ruraux, ouvertes en novembre 2009 et clôturées en février 2010, qui ont donné une large place aux échanges sur la question des services, puisqu'un groupe de travail (national et dans chaque réunion organisée localement) a été consacré à la vie quotidienne des populations. Il en est ressorti la priorité donnée à la qualité du service rendu, à la prise en compte des nouveaux besoins des populations, à la capacité d'adaptation aux TIC lorsqu'elles facilitent l'accessibilité aux services. En conséquence, le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIADT) du 11 mai dernier a demandé à M. le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire de préparer un protocole d'accord entre l'Etat et les opérateurs de service public. Cet accord national visera dans un premier temps à l'expérimentation, dans différentes zones rurales du territoire, des partenariats de services entre les opérateurs, les services de l'Etat et les collectivités territoriales volontaires. Ce protocole est actuellement en cours de finalisation. Dans le but d'accompagner la mise en œuvre de cet accord, une dotation de 5 M€ de FNADT par an sur 3 ans permettra de contribuer, aux côtés des opérateurs, au déploiement de moyens d'accès communs aux services.

S'agissant des services de commerce de proximité, selon une étude de l'INSEE publiée en mai 2010, plus de la moitié des communes rurales ne disposent d'aucun commerce de quotidien, et l'accessibilité aux commerces de proximité en zone rurale est très hétérogène selon les régions. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris toutes dispositions utiles visant à favoriser le développement du commerce de proximité dans les communes rurales, dans le souci de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement : ainsi, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) est l'instrument privilégié de l'Etat, destiné à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation et la transmission des entreprises de proximité, pour des opérations individuelles, des opérations collectives et des opérations d'aménagement. Le champ d'intervention du FISAC a été élargi dans le cadre des assises des territoires ruraux. En outre, la loi du 2 août 2005 a prévu l'instauration d'un droit de préemption au profit des communes en ce qui concerne les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, ce dispositif ayant vocation à moyen terme à être étendu également aux terrains : cette procédure devrait permettre de préserver les commerces de proximité, facilitant ainsi la satisfaction des besoins de consommation les plus courants.

Quid de la désertification médicale ? Quelles propositions ?

Réponses communes avec Assé-le-Boisne.



2 octobre 2010

5. SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Vœu présenté par

5.2 COMMUNE DE SOULITRE

Thème Services publics et RGPP

Question

Devant les conséquences souvent néfastes de la RGPPP, notre commune souhaite que l'Etat revoie l'application de cette réforme en la limitant aux seuls aspects d'adaptation de l'administration aux évolutions de notre société. A l'instar du Canada, initiateur et inspirateur de cette politique, qui a largement amendé sa RGPP notamment au regard des dégâts générés sur le plan social.

En effet, cette politique nuit gravement à la santé de notre Pays et de nos concitoyens en tant qu'elle a pour visée une réduction drastique des effectifs des fonctions publiques, réduction antinomique avec le service de qualité dû aux habitants.

Il suffit pour s'en convaincre de constater les dégâts causés en termes d'accès aux soins, de sécurité publique, d'accès juste et territorialement équilibré aux services publics, d'accompagnement des citoyens (qu'ils soient ou non en difficultés)...

La commune, au travers notamment des sollicitations de son CCAS, fait l'amer constat que les citoyens les plus fragiles payent d'autant plus les conséquences de ces errements, qu'ils peuvent de moins en moins compter sur les services sociaux dont les budgets sont drastiquement diminués. Et ce, d'autant moins qu'ils ne peuvent bénéficier des largesses financières et fiscales accordées à d'autres (bouclier fiscal, baisse de la TVA...).

Notre commune rappelle ici son attachement à un service public de qualité, dans lequel les notions de rendement et rentabilité n'ont pas leur place, et dans lequel les personnels sont considérés comme des acteurs à part entière du service rendu à la population.

Elle s'inquiète de jugements à l'emporte-pièce (et des conséquences induites sur la vie démocratique) que des citoyens mal informés peuvent porter sur des services publics décrédibilisés par ces manques de moyens, et sur l'action des élus et acteurs locaux qui subissent de plein fouet le désengagement de l'Etat.

Elle souhaite donc que l'Etat, qui doit être le garant de l'équilibre territorial et de l'accès à tous aux services publics, cesse son désengagement du service public, et son soutien aveugle à un système qui a notoirement et douloureusement failli sur les plans économique, social et environnemental.

Il est encore temps de réorienter la politique nationale vers les principes qui fondent notre pays en mettant à l'honneur l'égalité et la fraternité.



Réponse

La révision générale des politiques publiques est un des volets de la modernisation des politiques publiques.

Le Président de la République a voulu, dans le cadre de la RGPP, que l'organisation de l'administration territoriale de l'Etat à l'échelle départementale, soit mieux adaptée aux attentes des citoyens et facilite un dialogue efficace avec les élus locaux.

La réforme de l'Etat a pour but de rendre celui-ci mieux à même de répondre à ses missions, d'être plus proche des préoccupations des citoyens, plus accessible, plus simple, pour un coût de

fonctionnement moindre. La population attend de l'Etat disponibilité et professionnalisme au plus près des lieux de vie et de travail, pour répondre à des besoins en constante évolution dans le domaine de la sécurité sous ses multiples aspects, de la cohésion sociale, de la qualité des équipements publics et d'environnement, de l'équité et du droit.

Ce sont ces objectifs qui ont été décliné en Sarthe, comme dans les autres départements, et qui ont amené l'Etat à se réformer, en simplifiant ses structures, en mettant ses services plus proches des besoins de la population.

Les exemples sont nombreux. Parmi ceux-ci, on peut citer :

- la création d'une direction départementale des finances publiques, guichet unique pour les contribuables, qui réunit les services d'établissement de l'impôt et ceux du recouvrement
- la création d'un guichet unique pour les demandeurs d'emploi grâce à la création de Pôle emploi qui permet à la fois de trouver toutes les pistes pour rechercher un emploi et de faire les démarches d'indemnisation du chômage
- la délivrance des titres s'est elle-aussi rapprochée des citoyens, puisque ceux-ci peuvent désormais faire une demande de passeport dans toute commune équipée, et non plus seulement dans leur commune de résidence. Cette réforme a également permis une amélioration très sensible des délais de traitements des passeports (4 jours en 2009, 2 jours en 2010). Une réforme analogue produisant les mêmes améliorations pour les usagers a été mise en œuvre pour les cartes grises.

L'Etat poursuit et renforce son effort de soutien des services notamment dans les zones rurales.

Suite aux assises des territoires ruraux, qui se sont déroulée en Sarthe entre les 20 et 23 novembre dernier, un plan d'action pluriannuel en faveur des territoires ruraux en mai 2010. Ce plan s'inspire directement des propositions formulées par les acteurs locaux dans le cadre des Assises des territoires ruraux.

L'objectif global de ce plan consiste à développer l'attractivité des territoires pour répondre aux besoins de la population. Il comprend une quarantaine de mesures articulé autour de 4 axes : améliorer l'accessibilité géographique et numérique, développement économique, amélioration de la vie quotidienne des populations, nouvelle organisation et gouvernance. Il bénéficie d'un soutien financier de l'Etat de 5 Milliards d'euros pour la durée du plan.

La plupart de ces mesures visent à soutenir des projets d'organisation des activités et des services au sein des territoires. Ainsi, une nouvelle génération de Pôles d'excellence rurale (PER) a été labellisée début 2010 dont 4 pour la Sarthe. Ils concernent des projets de service public, une maison médicale et une offre de mobilité. Un second appel à projets devrait bénéficier à de nouveaux projets sarthois début 2011. Il souhaite favoriser les projets visant à accroître le développement économique d'une part, et à améliorer l'offre de services au public d'autre part.

Un appel à projets pour améliorer la couverture numérique en haut débit des zones rurales a conduit à retenir le projet du Conseil Général de la Sarthe visant à développer l'accessibilité numérique dans le département.

Parallèlement au processus de labellisation de PER bénéficiant notamment à des maisons médicales, un appel à projets vient d'être engagé pour le financement de 250 MSP sur la période 2010-2013 consacré aux maisons médicales pluridisciplinaires (MSP). Ces structures dispensant une offre de soins pluridisciplinaire dans le cadre de projet de santé dans le territoire. L'objectif de ces MSP vise au regroupement des professionnels pour permettre des mutualisations, des échanges de pratiques et d'améliorer la cohérence dans les parcours de soins.

Trois projets devraient prochainement voir le jour en Sarthe et quatre autres sont actuellement en instruction.

Au total, loin de se désengager, l'Etat accentue et rend plus pertinente son action en matière d'équité sociale et d'équité territoriale. Au travers des mesures découlant du Grenelle de l'environnement, il s'adresse aussi aux générations futures préservant nos ressources et notre patrimoine. Au travers du Grenelle de l'insertion, de la loi sur le RSA, de plans « Le logement d'abord », du soutien marqué à l'insertion par l'économie ou à l'emploi, des crédits affectés à la politique de la ville, l'Etat, en partenariat avec les collectivités locales, notamment le Conseil général, les communes et les communautés de communes, permet aux personnes vulnérables de trouver un parcours d'insertion, intégrant toutes les dimensions, de l'hébergement à l'accès à la vie professionnelle, en passant par l'éducation et la culture.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.1 COMMUNE DE NEUVILLETTE-EN-CHARNIE

Thème La réforme des collectivités territoriales.

Question

Connaître précisément la nouvelle politique territoriale avec ses conséquences pour les petites communes rurales.



Réponse

1 - La politique de l'Etat en faveur de l'aménagement du territoire est définie par les orientations du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT).

Elle a connu une évolution substantielle suite à la réunion 11 mai dernier qui a permis l'adoption du plan d'action pluriannuel en faveur des territoires ruraux. Ce plan s'inspire directement des propositions formulées par les acteurs locaux dans le cadre des Assises des Territoires ruraux qui se déroulées à l'automne 2009, qui ont donné lieu, en Sarthe, à une réunion par arrondissement entre le 20 et le 23 novembre 2009, à une synthèse des propositions issues des débats puis à une réunion avec l'ensemble des élus et des autres acteurs concernés le 30 juin dernier.

L'objectif global de ce plan consiste à développer l'attractivité des territoires pour répondre aux besoins de la population. Il comprend une quarantaine de mesures, articulées autour de 4 axes : améliorer l'accessibilité géographique et numérique, développement économique, amélioration de la vie quotidienne des populations, nouvelle organisation et gouvernance. Il bénéficie d'un soutien financier de l'Etat de 5 Milliards d'euros pour la durée du plan.

La plupart de ces mesures visent à soutenir des projets d'organisation des activités et des services au sein des territoires. Ainsi, une nouvelle génération de Pôles d'excellence rurale (PER) a été labellisée début 2010 dont 4 pour la Sarthe. Ils concernent des projets de service public, une maison médicale et une offre de mobilité. Un second appel à projets devrait bénéficier à de nouveaux projets sarthois début 2011. Il souhaite favoriser les projets visant à accroître le développement économique d'une part, et à améliorer l'offre de services au public d'autre part.

Un appel à projets pour améliorer la couverture numérique en haut débit des zones rurales a conduit à retenir le projet du Conseil Général de la Sarthe visant à développer l'accessibilité numérique dans le département.

Parallèlement au processus de labellisation de PER bénéficiant notamment à des maisons médicales, un appel à projets vient d'être engagé pour le financement de 250 MSP sur la période 2010-2013 consacré aux maisons médicales pluridisciplinaires (MSP). Ces structures dispensant une offre de soins pluridisciplinaire dans le cadre de projet de santé dans le territoire. L'objectif de ces MSP vise au regroupement des professionnels pour permettre des mutualisations, des échanges de pratiques et d'améliorer la cohérence dans les parcours de soins.

Les projets pourront bénéficier d'une prise en charge des études, dépenses de fonctionnement et ingénierie de projet à hauteur de 50 000 € par projet et de l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération au « forfait coordination » ou au titre de « l'éducation thérapeutique du patient ». L'investissement peut être financé par les crédits de droit commun. 51 projets sont recensés dans les Pays de la Loire, dont 14 font l'objet d'un début de réflexion et 37 en cours de construction. 7 MSP sont ouvertes. 3 projets devraient rapidement voir le jour en Sarthe et 4 autres sont à l'instruction.

2 - Sur le devenir des communes rurales, la rationalisation de l'intercommunalité doit permettre de trouver le niveau le plus à même de répondre aux attentes des usagers en terme notamment de gestion des services publics. Le projet de loi prévoit donc l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale en concertation avec les élus.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux mutualisations des services devraient permettre aux communes rurales de bénéficier d'économies d'échelle sans pour autant nécessairement se départir des compétences qui peuvent être gérées par elles.

Enfin, la Dotation de solidarité rurale connaît un accroissement sensible de 50 MF soit 6,2% par rapport à 2010, destiné à la part péréquation de la dotation.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.2 COMMUNES DE BONNETABLE, LUCHE-PRINGE

Thème Transfert des compétences vers l'intercommunalité.

Question

BONNETABLE

Peut-on connaître les projets de transfert de compétences avant 2012 des communes vers l'intercommunalité ?

La réforme des écoles (sédentarisation des RASED, etc ...) semble prévoir une mutualisation des écoles rurales vers un regroupement en intercommunalité.

Peut-on penser que les structures scolaires soient regroupées sur un site centralisé comme le chef lieu de canton ?

LUCHE-PRINGE

Où en sont les projets de regroupement de communautés de communes ?

Quelles échéances, comment savoir ce qui attend notre commune ?

Quel moyen d'action avons-nous ?



Réponse

BONNETABLE

Inspection Académique

1. La demande d'information sur l'évolution du transfert de compétences et la réforme des collectivités territoriales ne relève pas du champ de l'inspection académique. Les éléments de réponse ci-dessous ne se rapporteront qu'à l'évolution constatée et prévisible des relations entre l'école 1er degré et la collectivité de rattachement. Par ailleurs, les éléments relatifs au RASED sont traités dans la réponse au vœu (6.4) de la commune de Fercé-sur-Sarthe.
2. Depuis les lois de décentralisation, on constate deux changements concomitants sur la taille des écoles, sur le rattachement à une collectivité territoriale.
3. Depuis le début des années 1990 jusqu'à maintenant, le nombre national des écoles a diminué d'environ 10 000 unités (moins 15 %) pour se situer actuellement à presque 55 000 écoles. Deux tiers d'entre elles ont entre une et cinq classes, le pourcentage pour les écoles publiques de Sarthe est de 62,5 %. On voit là que la Sarthe se situe dans la moyenne nationale.
4. L'équation école-commune reste le droit commun, mais de plus en plus, en territoire rural, l'équation devient école(s)-communes. Les communes peuvent se regrouper sous plusieurs formes juridiques, l'école peut avoir plusieurs sites d'implantation. A la rentrée 2010, la Sarthe compte 47 RPI (Regroupement Pédagogiques Intercommunal) représentant les réalités suivantes :
 - 26 RPI de type dispersé (sur 2 à 4 sites) et 11 de type concentré : pour un total de 99 sites. Le plus petit RPI compte 3 classes et une quarantaine d'élèves ; le plus important 13 classes et environ 330 élèves (Brains-sur-Gée et Coulans-sur-Gée) ;

- 130 communes sont associées : 46 SIVOS et 1 communauté de communes (Massif de Perseigne).

5. Le développement de SIVOS et de communautés de communes ne peut que rencontrer notre soutien, de même que le regroupement d'écoles sur un seul site pour des raisons pédagogiques (émulation et socialisation des élèves), fonctionnelles (travail en équipe des enseignants, meilleures conditions de surveillance et de sécurité, émergence et reconnaissance de la fonction de directeur), financières (mutualisation des moyens pour le fonctionnement et l'investissement, notamment au regard des besoins de modernisation). De plus, la question des transports en serait plus rationalisée.

Les inspecteurs de l'Education Nationale en circonscription et moi-même sommes prêts à apporter nos avis et conseils sur les dossiers d'évolution présentés en ce sens, sachant qu'il ne peut y avoir aucune action sans, au préalable, la demande et l'accord des élus dont le respect des compétences est total. Par ailleurs, les meilleures solutions étant toujours celles qui sont adaptées au contexte d'action, il ne saurait y avoir a priori de modèle unique à transposer de "site centralisé", sur le chef lieu de canton ou ailleurs.



Le projet de loi de réforme territoriale vise quatre objectifs principaux :

- 1° Réorganiser les collectivités autour de deux pôles, un pôle départements-région et un pôle communes-intercommunalité ;
- 2° Simplifier le paysage institutionnel en achevant la couverture intercommunale du territoire national, en élargissant le cadre des intercommunalités, en favorisant les regroupements de collectivités sur une base volontaire et en supprimant les niveaux devenus superflus ;
- 3° Créer des métropoles en offrant à nos grandes agglomérations un nouveau cadre institutionnel plus adapté ;
- 4° Clarifier les compétences des différents niveaux de collectivités et encadrer la pratique des cofinancements.

Le projet de loi de réforme territoriale dans sa version issue de la 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale prévoit dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale avec une couverture intégrale du territoire par des établissements publics à fiscalité propre. Ce schéma doit également indiquer les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Ce schéma peut dans ce cadre proposer la suppression, la création, la transformation ainsi que la fusion de syndicats. Le schéma doit prendre en compte plusieurs orientations définies par la loi et notamment la réduction du nombre de syndicats de communes.

Le projet de schéma élaboré par le Préfet est présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale(CDCI). Il est ensuite adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ceux-ci se prononcent dans le délai de trois mois.

Le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sont ensuite transmis pour avis à la CDCI qui dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer. Les propositions de modifications adoptées par la CDCI à la majorité des 2/3 sont intégrées dans le schéma.

Le cas particulier des syndicats à vocation scolaire fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental en concertation avec les élus.



6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.3 COMMUNE DE BOULOIRE

Thème Partage d'expériences

Question

Je forme le vœu que soient organisés des partages d'expériences sur des sujets auxquels sont confrontés la majorité des maires et devant lesquels, dans les communes de taille modeste, ils se trouvent souvent très seuls et démunis.

Pour prendre des exemples, je pense à des sujets tels que la réduction de l'éclairage public, la mise en place de caméras pour traquer les actes de vandalisme et les incivilités, les mesures de lutte contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères, l'éradication des pigeons, les substituts à l'utilisation de pesticides, le mode de gestion d'un immeuble commercial propriété de la commune, et je pourrais citer bien d'autres thèmes.

Sur tous ces sujets, nous pouvons disposer d'informations sur la réglementation applicable. Nous disposons aussi bien entendu d'informations de la part d'entreprises qui proposent leurs services.

Mais le plus important, c'est de pouvoir s'appuyer sur les expériences et les réalisations menées par d'autres maires et d'autres communes. Je suggère donc que périodiquement des réunions thématiques soient organisées sur des sujets tels que ceux cités en exemple avec donc présentation par des maires de leurs expériences et de leurs réalisations.

On pourrait aussi imaginer que l'Association -mais cela demande évidemment des moyens humains- bâtit sur un certain nombre de thèmes des fiches synthétiques qui permettraient d'entrer en contact rapidement avec les collègues maires qui ont à leur actif une réalisation intéressante dans le domaine concerné.



Réponse

Sur l'organisation de réunions thématiques :

Il existe au sein de notre amicale, 4 groupes de travail sur 4 thèmes différents :

- L'assainissement,
- Les politiques jeunesse,
- La mutualisation des moyens
- Impacts du Grenelle de l'environnement.

Leur but est de permettre aux élus d'échanger sur des thèmes d'actualité et surtout de faire part de leurs expériences et de leurs réalisations.

Sur l'établissement de fiches synthétiques, la question devra être débattue en comité directeur. Mais peut-être faudrait-il envisager d'améliorer le portail des communes de la Sarthe en ajoutant un forum (c'est une des pistes à étudier).



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.4 COMMUNE DE FERCE-SUR-SARTHE

Thème Devenir des écoles rurales.

Question

Le conseil municipal s'inquiète de la disparition des RASED dans les écoles primaires rurales et s'interroge sur le devenir des petites écoles rurales à l'avenir.

Dorénavant qui, dans les écoles, pourra assurer les missions des RASED qui sont :

- suivre les enfants en souffrance, en situation de handicap,
- les enfants qui nécessitent un accompagnement spécifique,
- le soutien aux équipes enseignantes,
- le soutien aux familles en rupture avec le monde de l'école.

☪ ☪

Réponse

1. Il n'y a pas de disparition des RASED, ni au niveau national qui a redéfini dans la circulaire du 17 juillet 2009 les "fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire", ni au niveau départemental puisque, non seulement tous les postes existants à la rentrée 2009 ont été reconduits et pourvus, mais qu'en plus un poste de psychologue scolaire supplémentaire a été créé en carte scolaire.
2. S'agissant du mode d'organisation des RASED, les prises en charge sont définies en concertation avec les maîtres de classe et du réseau, sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Elles varient en cours d'année, compte tenu des évolutions des résultats ainsi que des repérages effectués. Elles gagnent à ne pas être diluées ou dispersées. C'est donc bien l'intérêt de l'élève et l'efficacité du dispositif qui sont recherchés et c'est l'Inspecteur de l'Education Nationale qui en est le garant.

Dans ce contexte, il est donc pertinent que le maître spécialisé intervienne, pour chaque période de l'année scolaire, dans un nombre raisonnable d'écoles pour pouvoir se consacrer plusieurs fois par semaine aux élèves concernés. Aucune école ne peut à priori être écartée ou retenue, puisque les décisions sont en considération des priorités d'intervention et des besoins des élèves.

Face à la difficulté de l'élève, il faut souligner que la première aide vient de l'école elle-même et que la réforme de l'enseignement primaire a notamment introduit deux dispositifs en ce sens :

- d'une part deux heures d'aide personnalisées, assurées par les enseignants de chaque école, dont l'objectif est de prévenir et d'intervenir dès qu'une difficulté est repérée chez un élève. Depuis deux ans, la mise en place de cette modalité d'aide, issue de la réforme de l'école primaire, a montré ses effets, tant dans le travail des élèves que dans la relation enseignants-élèves et enseignants-parents ;
- d'autre part, les stages de remise à niveau, pendant les vacances de printemps ou d'été : pour 2010, 380 stages ont été organisés pour 1 983 élèves. Ces chiffres en augmentation montrent l'implication des enseignants et l'intérêt des familles.

3. La scolarisation et l'accompagnement des élèves handicapés dans les écoles a fait d'incontestables progrès depuis la loi de 2005 et personne ne peut nier que des moyens très conséquents ont été affectés à cette mission prioritaire qui ne repose plus exclusivement sur les maîtres de RASED, même s'ils peuvent aider au repérage et autant que de besoin à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation.

Je rappelle que pour la Sarthe, sont en place à cette rentrée :

- un réseau de 14 référents : enseignants spécialisés ayant en charge le suivi du parcours scolaire des élèves handicapés, la relation avec les parents, la collaboration avec la MDPH ;
 - 498 élèves handicapés scolarisés en classe ordinaire avec l'accompagnement d'AVS (Assistant de Vie Scolaire) ;
 - une densification du nombre de classes spécialisées avec 34,5 CLIS (+ 1,5), 24 ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire qui succèdent aux UPI : Unités Pédagogiques d'Intégration) en collège et 2 en lycée professionnel.
4. S'agissant des relations avec les familles, elles constituent une des responsabilités que prend en charge d'abord chaque enseignant chargé de classe dans un cadre réglementaire précis (réunion de rentrée, transmission d'informations scolaires, prise de rendez-vous, .. : article D1111-1 et suivants du Code de l'Education) et avec des outils adaptés (par exemple : distribution à chaque rentrée aux parents de nouveaux élèves entrants du guide "votre enfant à l'école maternelle" ou "votre enfant à l'école CP-CM2").

Dans des situations socialement plus complexes, la relation dépassant le cadre scolaire, la relation doit être faite avec des travailleurs sociaux, en l'occurrence ceux du Conseil Général. Des partenariats et outils existent, notamment dans le domaine de la Protection de l'Enfance.

5. Ainsi, l'Ecole se mobilise, d'abord avec ses ressources mais aussi en développant des partenariats, pour prendre en compte les besoins des élèves de toutes les écoles communales.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.5 COMMUNES DE LA CHAPELLE-SAINT-REMY, LA FLECHE

Thème La réforme des collectivités territoriales.

Question

LA CHAPELLE SAINT REMY

- Quel devenir de nos communes rurales ?

- Quelles seront les compétences pour les futurs conseils municipaux ?

LA FLECHE

Inquiétude des élus de la Ville de La Flèche sur la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions.

Comment les collectivités pourront financer leurs projets sans l'apport des autres collectivités territoriales ?



Réponse

1 – Devenir des communes rurales

La politique de l'Etat en faveur de l'aménagement du territoire est définie par les orientations du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT).

Elle a connu une évolution substantielle suite à la réunion 11 mai dernier qui a permis l'adoption du plan d'action pluriannuel en faveur des territoires ruraux. Ce plan s'inspire directement des propositions formulées par les acteurs locaux dans le cadre des Assises du Territoire qui se déroulent à l'automne 2009, qui ont donné lieu, en Sarthe, à une réunion par arrondissement entre le 20 et le 23 novembre 2009, à une synthèse des propositions issues des débats puis à une réunion avec l'ensemble des élus et des autres acteurs concernés le 30 juin dernier.

L'objectif global de ce plan consiste à développer l'attractivité des territoires pour répondre aux besoins de la population. Il comprend une quarantaine de mesures articulées autour de 4 axes : améliorer l'accessibilité géographique et numérique, développement économique, amélioration de la vie quotidienne des populations, nouvelle organisation et gouvernance. Il bénéficie d'un soutien financier de l'Etat de 5 Milliards d'euros pour la durée du plan.

La plupart de ces mesures visent à soutenir des projets d'organisation des activités et des services au sein des territoires. Ainsi, une nouvelle génération de Pôles d'excellence rurale (PER) a été labellisée début 2010 dont 4 pour la Sarthe. Ils concernent des projets de service public, une maison médicale et une offre de mobilité. Un second appel à projets devrait bénéficier à de nouveaux projets sarthois début 2011. Il souhaite favoriser les projets visant à accroître le développement économique d'une part, et à améliorer l'offre de services au public d'autre part.

Un appel à projets pour améliorer la couverture numérique en haut débit des zones rurales a conduit à retenir le projet du Conseil Général de la Sarthe visant à développer l'accessibilité numérique dans le département.

Parallèlement au processus de labellisation de PER bénéficiant notamment à des maisons médicales, un appel à projets vient d'être engagé pour le financement de 250 MSP sur la période 2010-2013 consacré aux maisons médicales pluridisciplinaires (MSP). Ces structures dispensant une offre de soins pluridisciplinaire dans le cadre de projet de santé dans le territoire. L'objectif de ces MSP vise au regroupement des professionnels pour permettre des mutualisations, des échanges de pratiques et d'améliorer la cohérence dans les parcours de soins.

Les projets pourront bénéficier d'une prise en charge des études, dépenses de fonctionnement et ingénierie de projet à hauteur de 50 000 € par projet et de l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération au « forfait coordination » ou au titre de « l'éducation thérapeutique du patient ». L'investissement peut être financé par les crédits de droit commun. 51 projets sont recensés dans les Pays de la Loire, dont 14 font l'objet d'un début de réflexion et 37 en cours de construction. 7 MSP sont ouvertes. 4 projets répondant aux critères de sélection ont été formalisés en Sarthe.

2 – La réforme territoriale

Le projet de loi de réforme territoriale vise quatre objectifs principaux :

- 1° Réorganiser les collectivités autour de deux pôles, un pôle départements-région et un pôle communes-intercommunalité ;
- 2° Simplifier le paysage institutionnel en achevant la couverture intercommunale du territoire national, en élargissant le cadre des intercommunalités, en favorisant les regroupements de collectivités sur une base volontaire et en supprimant les niveaux devenus superflus ;
- 3° Créer des métropoles en offrant à nos grandes agglomérations un nouveau cadre institutionnel plus adapté ;
- 4° Clarifier les compétences des différents niveaux de collectivités et encadrer la pratique des cofinancements.

Le projet de loi dans sa version en 2^{ème} lecture de l'Assemblée Nationale prévoit la suppression de la clause générale de compétence pour le département et la région. Le caractère exclusif des compétences dévolues aux collectivités locales est affirmé, les compétences n'étant partagées qu'à titre exceptionnel.

Les communes conservent une compétence générale.

La clarification des compétences s'accompagne d'un encadrement des cofinancements. Le dispositif applicable à partir du 1^{er} janvier 2012 prévoit que toute collectivité territoriale maître d'ouvrage doit supporter une part significative du financement de ses projets. Cette part est fixée à 20 % pour les communes de moins de 3500 habitants et les EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants, à 30 % pour les autres collectivités et groupements. Des dérogations sont prévues en ce qui concerne les opérations de renouvellement urbain menées dans le cadre des conventions ANRU, ainsi qu'en matière de monuments protégés au titre du patrimoine.

Les projets ne pourront plus à partir du 1^{er} janvier 2012 bénéficier d'un cumul de subventions de la région et du département. Deux types de dérogations sont prévus : de façon générale pour les communes de moins de 3500 habitants et les EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants ainsi qu'en matière de subvention de fonctionnement pour les domaines de la culture et sport et du tourisme. A partir du 1^{er} janvier 2015, cette interdiction sera maintenue à défaut de l'adoption

d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services par la région et les départements concernés.

Sur le devenir des communes rurales, la rationalisation de l'intercommunalité doit permettre de trouver le niveau le plus à même de répondre aux attentes des usagers en terme notamment de gestion des services publics. Le projet de loi prévoit donc l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale en concertation avec les élus.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux mutualisations des services devraient permettre aux communes rurales de bénéficier d'économies d'échelle sans pour autant nécessairement se départir des compétences qui peuvent être gérées par elles.

Enfin, la Dotation de solidarité rurale connaît un accroissement sensible de 50 MF soit 6,2 % par rapport à 2010, destiné à la part péréquation de la dotation.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.6 CDC DU PAYS DE SILLE

Thème Nouveau centre de secours.

Question

Les élus de la Communauté de communes souhaitent la réalisation rapide d'un nouveau centre de secours à Sillé-le-Guillaume.

La forêt domaniale, le site de Sillé plage et les activités industrielles nécessitent le développement du service de défense incendie sur le territoire communautaire.

⌘ ⌘

Réponse

En janvier 2005, suite aux conclusions du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et à la proposition de deux terrains par la commune, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe a délibéré et inscrit le programme de construction d'un nouveau centre sur la commune de Sillé-le-Guillaume.

Pour autant et depuis cette date, des difficultés administratives n'ont pas permis d'engager le projet dans les échéances initialement prévues.

En effet, en début d'année 2006, une révision du plan local d'urbanisme a eu pour conséquence de devoir considérer sans suite la consultation de maîtrise d'œuvre engagée. Son rejet sur la zone concernée par la future construction du centre de secours a conduit, en novembre 2007, à envisager deux nouvelles parcelles pour accueillir la future construction.

Au cours de l'étude, et suite à l'acceptation de son PLU, la mairie de Sillé-le-Guillaume a finalement proposé de reconsidérer un des premiers terrains proposés sur la route départementale n° 4.

Dans le cadre de l'étude préliminaire pour l'accès du futur centre, le SDIS a adressé en juin 2009 des éléments techniques d'analyse spécifiques à cette dernière implantation.

Depuis cette date, le SDIS n'a pas été recontacté par les services municipaux de la commune de Sillé-le-Guillaume.

Malgré les difficultés administratives rencontrées, la programmation d'une construction neuve sur la commune concernée reste d'actualité et est inscrite dans les projets de service successifs de l'établissement public.

Pour autant, et dans l'hypothèse d'une reprise de l'étude technique, l'échéance de construction restera à déterminer en fonction de la disponibilité du terrain et des autres projets de construction déjà engagés à ce jour par l'établissement public.

⌘ ⌘

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.7 CDC DU PAYS DE SILLE

Thème Communauté de communes

Question

Quand une Communauté de communes choisit une nouvelle compétence, les communes membres doivent délibérer pour l'accepter ou non.

En cas de réponses rapides des conseils municipaux, le délai de 3 mois peut-il être raccourci ?



Réponse

L'article L5211-17 du CGCT énonce que :

"Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose **d'un délai de trois mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Le délai de 3 mois est donc un délai incompressible.

Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur l'application de ces dispositions dans l'arrêt commune de Saint Brandan, du 2 mars 2007 : "il résulte des termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales que le législateur, afin de favoriser le développement des structures intercommunales, a entendu encadrer dans des délais fermes le déroulement de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes concernées par l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale qu'il instituait et a prévu à cet effet qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune était réputé favorable au projet d'extension qui lui était soumis ; qu'il résulte de ces dispositions que, si le conseil municipal peut toujours, dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 5211-18, revenir sur un avis qu'il aurait déjà exprimé, en revanche, une éventuelle délibération postérieure à l'expiration de ce délai constituerait seulement un élément d'appréciation susceptible d'être pris en considération par le préfet pour prononcer ou non l'extension du périmètre sur laquelle les communes et l'établissement de coopération intercommunale ont déjà, tacitement ou non, exprimé leur avis".

Dans la mesure où le juge administratif indique que le conseil municipal a toujours la possibilité de revenir sur l'avis initialement donné pendant le délai de 3 mois, ce n'est qu'à l'issue de ce délai que la volonté définitive du conseil municipal peut être constatée.



6. ADMINISTRATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Vœu présenté par

6.8 COMMUNE DE SAINT PAUL LE GAULTIER

Thème Fermeture de classe en milieu rural

Question

Quelles procédures doivent être mises en place dans le cadre de la fermeture de classe en école en milieu rural?

Quelles informations préalables aux élus communaux ?



Réponse :

Les règles d'élaboration de la carte scolaire, tant dans leur calendrier que dans la fixation des seuils de fermeture et d'ouverture, assurent un processus de décision qui veille à une équité scolaire et territoriale. De ce fait, il n'y a pas lieu d'établir de dispositions spécifiques pour le milieu rural.

Pour rappel, l'Inspecteur d'Académie écrit dès novembre à tous les Maires responsables d'une (ou plusieurs) école(s) pour lancer le processus de préparation de la carte scolaire de l'année suivante. Tout au long de l'année, le dialogue est constant et tout échange ou rencontre est alors possible.

Dès que des possibilités de fermetures ou d'ouvertures semblent se présenter, l'Inspecteur d'Académie adresse des courriers et favorise les contacts directs. La décision, une fois intervenue, après avis des instances réglementaires, donne toujours lieu à un écrit à l'attention des Maires.

La situation qu'ont vécue les élus communaux de Saint Georges de Gaultier à cette rentrée 2010 est différente de la procédure progressive décrite ci-dessus, mais elle n'est pas spécifique au milieu rural. L'école de Saint Georges de Gaultier a été frappée d'une mesure de fermeture de classe après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 3 septembre. Trois autres écoles ont également été concernées, sans appartenir au milieu rural (Le Mans, Allonnes et Connerré). Ces situations ont en commun d'une part, d'avoir révélées des effectifs substantiellement inférieurs au seuil de fermeture lors du constat fait le jour de la rentrée et d'autre part, d'avoir été imprévisibles. Si ce dernier caractère suffit à expliquer que ni du côté de l'inspection académique, ni du côté des élus locaux le dialogue n'a pu être préparé, il ne justifiait pas que soient écartées les règles valant pour tous d'élaboration de la carte scolaire.

Dès qu'il a été prévenu, le jour de la rentrée ou la veille, l'Inspecteur d'Académie a pris contact avec les Maires, pour évaluer la situation. La proposition de fermeture présentée en CTP a été communiquée explicitement à ce moment là. A chaque fois, la concertation et l'explication ont été portées auprès des élus et auprès des parents d'élèves ; la situation des enseignants a fait l'objet d'un traitement adapté.

L'Inspecteur d'Académie est vigilant à établir une relation constante et confiante avec les Maires et élus. Les modalités adoptées l'an passé seront reconduites, elles pourraient être améliorées de toutes les propositions qui pourront être faites.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

7. ORGANISATION ET REFORME DE L'ETAT

Vœu présenté par

7.1 COMMUNE DE LUCHE-PRINGE

Thème Contrôles de légalité

Question

Consécutivement aux transferts de charges entre sous-préfecture et préfecture, comment seront possibles les contrôles de légalité assurés précédemment par la sous-préfecture ?

☪ ☪

Réponse

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est centralisé à la préfecture sauf en ce qui concerne le contrôle des budgets sur l'arrondissement de La Flèche qui est toujours assuré par les services de la Sous-préfecture.

Pour les collectivités, cette centralisation est transparente. En effet, quelque soit le mode de transmission de l'acte (dématérialisé ou papier), il doit toujours être transmis à la sous-préfecture dont dépend la collectivité.

La sous-préfecture redirige l'acte vers le service de la préfecture compétent qui en assure le contrôle. En cas d'illégalité, le service propose une lettre d'observation à la signature du sous-préfet d'arrondissement qui reste l'autorité compétente en la matière.

Ce dernier reste l'interlocuteur privilégié des collectivités.

☪ ☪

2 octobre 2010

8. GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par

8.1 COMMUNE DE CHANGE

Thème Gens du voyage.

Question

Prise en compte de l'habitat des voyageurs sur des terrains familiaux privés.

Position de l'Etat par rapport à la réglementation en vigueur.

Quand est-il de la prise en compte des voyageurs dans les PLU présentés actuellement.



Réponse

1. La sédentarisation des gens du voyage

Les gens du voyage, "personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" (loi du 5 juillet 2000), tiennent leur spécificité de leur mode de vie itinérant. Cependant, beaucoup de familles ont amorcé un processus de sédentarisation et recherchent un lieu d'ancrage territorial sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Cette évolution dans leur mode de vie a entraîné des besoins en habitat auxquels les aires d'accueil ne peuvent répondre car la durée de stationnement maximum est de 3 mois. Sur le département, il n'y a pas d'offre publique de logement durable et adapté aux gens du voyage qui réduisent leurs déplacements (terrains familiaux locatifs, habitat mixte financé en PLAI) : seuls deux habitats adaptés existent sur la commune d'Arnage et la plupart des plans locaux d'urbanisme ne permettent pas la prise en compte de l'habitat "caravane".

Faute de réponse de ce type, les gens du voyage ont acquis en propriété des terrains dits "familiaux". Ce phénomène soulève des difficultés nouvelles auxquelles les collectivités sont confrontées. En effet, les gens du voyage achètent des terrains situés dans des zones non constructibles, en infraction au regard de la réglementation du code de l'urbanisme et vivent dans des conditions d'insalubrité (difficultés d'accès aux fluides : eau et électricité). Environ 250 parcelles ont été répertoriées sur l'arrondissement du Mans et particulièrement sur les communes de Le Mans, Ruaudin, Changé, Moncé-en-Belin et Arnage.

Pour y remédier :

- 1/ régulariser ce qui peut être régularisable par une inscription dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de zones réservées à l'installation des gens du voyage ; il s'agit de terrains familiaux privés, avec obligation pour la collectivité de prévoir les réseaux eau et électricité. C'est le cas de Changé qui a prescrit une révision de son PLU pour régulariser des terrains achetés par les gens du voyage.
- 2/ créer des terrains familiaux locatifs gérés par une collectivité : la collectivité loue aux voyageurs ces terrains aménagés d'une capacité d'environ 6 caravanes. Ces terrains familiaux locatifs bénéficient d'une subvention Etat au même titre que les aires d'accueil.

2. Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage a été approuvé le 11 juillet 2003, publié le 29 septembre 2003, puis modifié par avenants en 2006 et 2007. Sur les 546 places prévues au futur schéma révisé, 484 seront ouvertes en fin d'année 2010. Resteront 62 places à engager sur les secteurs du canton de Montfort le Gesnois, de l'Antonnière et d'Arçonnay.

La révision du schéma a été engagée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2009.

L'étude préalable à la révision a été confiée au bureau d'étude Tsigane Habitat qui a présenté le bilan quantitatif et qualitatif du schéma lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 6 novembre 2009.

La 2^{ème} et dernière partie de l'étude concernant les préconisations sur la sédentarisation des voyageurs a été présentée lors de la commission du 25 juin 2010. Le 2^{ème} semestre 2010 est réservé à la rédaction du schéma révisé.

La mise en place d'une politique publique sur ces questions de sédentarisation est un enjeu majeur du prochain schéma départemental. Aussi, le bureau d'étude propose les pistes d'actions suivantes :

- Intégrer l'habitat caravane dans les documents de planification (PLU, PLH, SCOT) et dans le PDALPD.
- Engager des projets de logements pour les gens du voyage par la création de terrains familiaux locatifs et d'habitats adaptés et accompagner les voyageurs en voie de sédentarisation. La mise en place d'un groupe de travail peut être constitué soit à partir de la cellule d'appui déjà existante avec ouverture vers les bailleurs sociaux, soit par la mise en place d'une MOUS gens du voyage.

3. Situation de la commune de Changé

Une aire d'accueil de 10 places est ouverte depuis décembre 2007 sur la commune.

La commune est cependant confrontée à la problématique de la sédentarisation. Plusieurs terrains familiaux privés des gens du voyage sont classés en zone naturelle 2N ou 1N du PLU approuvé le 26 février 2004 où sont interdits le stationnement des caravanes et la construction de bâtiments. La commune souhaite régulariser ces terrains afin que les familles propriétaires puissent avoir notamment accès aux branchements définitifs en eau et électricité.

Une procédure de révision simplifiée a été engagée par délibération du 12 novembre 2009 : un zonage spécifique est créé dans le PLU avec un règlement approprié pour permettre l'implantation de six caravanes par terrain et la possibilité de construire un bâtiment d'une superficie de 50 m². L'enquête publique sur la révision simplifiée s'est déroulée du 11 mars au 10 avril 2010 et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendues le 10 mai. Ainsi, le commissaire enquêteur a souligné le bon déroulé de la procédure d'enquête publique (EP) : publicité de l'EP conforme à la loi, bonne information de la population, etc. Il a également considéré que les explications données par la commune pour motiver cette 5^{ème} révision simplifiée allaient effectivement dans le sens de l'intérêt général de la commune, qui est de proposer à une population en voie de sédentarisation un habitat de qualité.

Par un courrier en date du 17 mars dernier, des particuliers dénoncent la sédentarisation des gens du voyage et sa régularisation.

Si la révision simplifiée est validée, cette initiative locale pourrait bien être suivie par d'autres communes car elle va dans le sens du futur schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage en cours de révision.

La prise en compte de l'habitat des voyageurs sur des terrains familiaux privés doit se faire par l'intermédiaire d'une adaptation du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

En effet, les articles L 110 et L121.1 du code de l'urbanisme fixent pour ces documents d'urbanisme (POS, PLU, Carte Communale...) les principes généraux de la mixité sociale et urbaine ainsi que celui d'un habitat non discriminatoire.

Depuis la réforme du code de l'urbanisme, le nouvel article L 444-1 prévoit que dans les secteurs constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains sont soumis, selon leur capacité d'accueil, à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

La loi vise en effet à faciliter l'aménagement des terrains appartenant aux gens du voyage qui les utilisent notamment pour passer l'hiver.

Il est nécessaire de rappeler qu'un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.

Le Plan Local d'Urbanisme étant élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L. 123-6 du code de l'urbanisme), il convient d'être vigilant tout au long de la procédure pour tenter d'évaluer les besoins tout en adaptant et proposant les solutions les mieux adaptées au contexte local.

Contenu du PLAN LOCAL D'URBANISME

Le rapport de présentation

Au vu de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les PLU ne peuvent pas s'opposer au stationnement des caravanes sur tout le territoire de la commune.

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation, devra faire état "des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat" et donc de ceux des gens du voyage. Il aura également à expliquer les choix retenus.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Les dispositions prises à l'égard des gens du voyage peuvent être mentionnées dans le cadre de la définition des orientations générales du PADD.

Les orientations d'aménagement

Au besoin, les terrains familiaux peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagement particulières, par exemple sous forme de schéma d'aménagement.

Règlement du PLU

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions "en dur" du projet ou de ses éventuelles évolutions futures.

Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone urbaine (U) ou en zone à urbaniser (AU), ou encore dans les secteurs constructibles des zones naturelles (N) des PLU délimités en application de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme.

Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou encore dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

En cas de constructibilité en zone N, afin de conserver la vocation naturelle de la zone, il est possible de limiter les divisions de parcelles dans le but ne pas conduire à un mitage et de limiter les risques d'insalubrité publique (assainissement non-collectif).

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.1 COMMUNE DE CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Thème Logiciel de gestion des cimetières.

Question

Afin d'aider les communes de petites dimensions telles que la nôtre dans la gestion de leur cimetière, nous souhaiterions pouvoir partager avec d'autres communes intéressées l'utilisation d'un logiciel de gestion de cimetières ; ce logiciel mutualisé pouvant être abrité par l'association.

☺ ☺

Réponse

Le sujet sera évoqué ultérieurement avec l'association des maires et adjoints de la Sarthe, en comité directeur. Mais légalement, l'amicale ne pourra pas faire de groupement de commande.

Nous pouvons vous conseiller de vous rapprocher de votre intercommunalité afin de mutualiser ce logiciel.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.2 COMMUNE DE CHAMPAGNE

Thème Prise en charge de dégâts sur le domaine public suite à manifestations.

Question

Lorsque des dégâts sont occasionnés sur le domaine public suite à des manifestations organisées au niveau national, quelles démarches la collectivité peut-elle engager pour obtenir un remboursement des frais engagés ?

A quelles institutions la collectivité peut-elle s'adresser pour informer des conséquences financières subies et prévenir le renouvellement de telles dégradations ?

En juin 2009, la commune a ainsi été victime de dégradations (voirie brûlée, bâches et plantations arrachées, panneaux de signalisations endommagés, déversement de 200 tonnes de détritux à évacuer) suite à des manifestations agricoles. Le montant du préjudice, après réception de l'ensemble des factures, s'élève à 81 793 euros. La commune n'a reçu aucune aide, ni conseil.

La plainte déposée en gendarmerie est restée sans réponse de même que la demande adressée au directeur de cabinet de M. le préfet, le 5 août 2009.

☪ ☪

Réponse

Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas quelque soit le régime de responsabilité applicable. Les principes sont rappelés ci-dessous :

a) L'engagement de la responsabilité sur le fondement de la faute lourde

En matière de maintien de l'ordre, la jurisprudence considère que seule une faute lourde des services de police peut engager la responsabilité de l'Etat lorsque ces derniers accomplissent leurs missions dans des conditions particulièrement difficiles.

L'exigence de la faute lourde conditionnant l'engagement de la responsabilité de l'Etat est donc justifiée aussi bien pour des comportements actifs, que pour défaut d'intervention ou de prévention de désordres.

Le requérant doit prouver l'existence de la faute lourde ainsi que le lien direct et certain avec les dégâts subis.

b) L'engagement de la responsabilité de l'Etat sans faute

L'engagement de la responsabilité de l'Etat sans faute, sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, ne peut être mis en œuvre qu'en cas de préjudice anormal et spécial.

La responsabilité de l'administration peut être engagée sans faute lorsque, pour des motifs d'intérêt général, elle ne prend pas les dispositions qu'elle aurait dû normalement adopter. Il en est ainsi notamment dans l'hypothèse du défaut de rétablissement de l'ordre public.

Toutefois, la responsabilité sans faute de l'administration est avant tout conditionnée à l'existence d'un fait imputable à l'administration.

Enfin, pour que le régime de responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques puisse s'appliquer, le préjudice doit être spécial. Un préjudice n'est spécial que s'il n'est éprouvé que par un groupe de personnes à la fois identifiable avec une certaine précision et suffisamment restreint.

c) L'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.2216-3 du CGCT

Pour que ce régime puisse s'appliquer, quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

- L'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L.2216-3 du CGCT
- La commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal
- L'usage de la violence ou de la force ouverte
- Un préjudice direct et certain

Les dommages causés par des groupes organisés dans le seul but de brûler et de détruire n'entrent pas dans le champ du régime de responsabilité défini par l'article L.2216-3 du CGCT. En effet, le régime de responsabilité prévu par cet article ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « *des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule* ». Il n'y a pas d'attroupement ou rassemblement au sens de la loi dès lors que l'on a affaire à des actions « *froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes qui constituent en réalité des opérations commando* ».

C'est seulement en cas d'absence de préméditation des infractions que la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Le Conseil d'Etat ne retient pas les actes de vandalisme perpétrés par des personnes qui profitent d'un contexte revendicatif pour commettre des exactions.



2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.3 COMMUNE DE MONT-SAINT-JEAN

Thème Conduite d'un tracteur agricole.

Question

Actuellement, un employé communal ne peut conduire un tracteur agricole attelé au-delà de 3,5 tonnes en charge, ce qui est très surprenant. Alors que dans le même temps, un jeune fils d'agriculteur de 16 ans peut conduire une charge roulante sans limite.

La réglementation européenne doit être revue, il y a urgence, car bon nombre de communes sont aujourd'hui hors la loi : ce qui est dommage.

L'objet de la commune de Mont Saint Jean est le suivant : demande que la réglementation soit revue le plus rapidement possible et qu'elle permette une charge supérieure à celle d'aujourd'hui qui est obsolète.



Réponse

C'est le code de la route qui définit l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire pour conduire un véhicule terrestre à moteur. Les dispenses de permis ne constituent qu'une dérogation à la règle générale dont bénéficient seulement les exploitations agricoles. L'obligation du permis de conduire constitue une des mesures visant à maintenir et améliorer la sécurité routière.

Actuellement tout conducteur de poids lourds, véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5t, doit être titulaire d'un permis C défini par l'article R421-4 du code de la route. Les conducteurs de tracteurs agricoles sur les routes ouvertes à la circulation publique sont donc soumis à cette obligation. Toutefois l'article R221-20 du même code de la route dispose d'une exception pour les véhicules rattachés à une exploitation agricole et autorise donc, de fait, la conduite sans permis de ces seuls engins :

«I. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

II. - Tout conducteur d'un véhicule ou appareil agricole appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole doit être âgé d'au moins seize ans.

III. - Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres, d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être âgé d'au moins dix-huit ans.»

Il est donc inexact d'affirmer qu'un "fils d'agriculteur de 16 ans peut conduire une charge roulante sans limite". Par ailleurs, pour bénéficier de cette dispense, les agriculteurs doivent pouvoir justifier de la détention d'une plaque d'identité, appelée plaque d'exploitant, portant un numéro d'ordre et fixée à l'arrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article R 317-12 du code de la route. L'obtention de cette plaque est subordonnée à une affiliation au régime de la Mutualité Sociale Agricole. Ceci a été rappelé par le ministère de l'Agriculture dans la circulaire n° 2006-67 du 4 septembre 2006. Actuellement certaines associations de sécurité routière demandent la suppression de cette dérogation.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.4 COMMUNE DE SOULITRE

Thème Parité

Question

La réforme des collectivités locales prévoit la disparition du couple conseillers régional et général au profit d'un seul conseiller territorial élu au scrutin uninominal.

Dans ce cadre, le scrutin de liste pour les élections régionales et son obligation de parité disparaissent.

Cette disparition marque un recul sur le chemin de la juste représentation des femmes dans le fonctionnement de notre démocratie, alors même que la France sortait à peine de l'âge de pierre, quand de nombreux partis préféraient payer des "amendes" plutôt que de laisser aux femmes la place qui est la leur.

Dès lors, l'extension de la règle de la parité aux élections municipales vient seulement atténuer cet abandon, alors qu'elle aurait dû judicieusement compléter cette démarche frappée au coin du bon sens.

Le conseil municipal de Soulitre s'inquiète de cette régression qui ne peut que nuire à un fonctionnement démocratique moderne, ambitieux et digne de notre pays.

☪ ☪

Réponse

Le projet de loi sur la réforme territoriale dans sa version après la 2^{ème} lecture à l'Assemblée Nationale prévoit l'élection des conseillers territoriaux au scrutin majoritaire à deux tours. L'Assemblée Nationale a néanmoins introduit des mesures en faveur de la parité notamment en matière de mécanisme de financement des partis politiques. Ainsi il est prévu que si l'écart, pour un parti, entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti, lors des dernières élections des conseillers territoriaux ou des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité est supérieure à 2 %, le montant de la première fraction de l'aide publique est diminué.

Par ailleurs, avec le nouveau mode de désignation des élus aux conseils communautaires issus directement des élections municipales, la représentation des femmes au sein des conseils communautaires devrait évoluer fortement puisqu'aucune disposition relative à la parité ne s'impose actuellement pour cette représentation.

☪ ☪

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.5 COMMUNE DE LUCHE-PRINGE

Thème Autorité des enseignants

Question

De nouvelles dispositions sont-elles prévues pour renforcer l'autorité des enseignants face aux difficultés qu'ils rencontrent pour tenir leurs élèves ?



Réponse

1. Dans l'Ecole de la République, l'autorité de l'enseignant ne se limite pas à être une réponse à un manquement au règlement intérieur, mais c'est une qualité attachée à la fonction du maître et qui a partie liée avec les valeurs de responsabilité et de respect.

L'autorité se conjugue au quotidien avec l'exercice rigoureux et ambitieux d'une mission de service public au bénéfice des élèves. C'est ainsi qu'elle doit être reconnue à l'égal de l'engagement de l'enseignant.

2. S'il appartient à l'enseignant d'exercer son autorité dans la conduite de sa classe, c'est d'abord en faisant usage de son savoir et en élaborant des activités d'apprentissage pertinentes. Ceci implique avec les élèves une relation de confiance et un climat de valorisation, pas une relation autoritaire et un climat de punition.

Cependant, il est nécessaire d'attacher toute l'importance qui se doit aux situations de rupture qui, parce qu'elles mettent en cause l'autorité du maître, altèrent de manière préjudiciable les possibilités d'enseigner. C'est ainsi que le ministre a annoncé une prochaine révision des modalités de sanctions disciplinaires notamment pour apporter une réponse systématique aux injures verbales.

3. Chacun des personnels et des cadres de l'éducation nationale est mobilisé sur les conditions d'enseignement et le maître n'est pas seul dans sa classe pour obtenir le respect qui est dû à sa personne et à sa fonction. Il peut compter sur l'engagement constant des chefs d'établissement et de l'autorité académique. De plus, chaque fois que nécessaire, la réflexion portant sur le projet d'établissement prend en compte les conditions concrètes d'enseignement et de réussite et permet la mise en place de dispositifs visant, non seulement à faire comprendre la sanction, mais aussi à prévenir et à remédier les situations de manquement et de rupture scolaire.

4. Il paraît également indispensable d'ajouter que l'autorité de l'enseignant ne peut pas être une affaire seulement interne à l'Education Nationale. Il est absolument nécessaire que la société, qui attend et doit tant à son Ecole, se mobilise pour lui reconnaître cette autorité. L'appui des élus, notamment dans une relation de proximité, celui des Maires, est un atout incontestable. Il faudrait aussi, dans un dialogue constant et constructif, restaurer et consolider le partenariat avec les familles, dont certaines aujourd'hui semblent parfois prendre des distances avec les décisions prises par les enseignants et les établissements scolaires.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.6 COMMUNE DE LA FLECHE

Thème Réforme du temps scolaire

Question

Dans le cadre de la programmation budgétaire de la ville, les élus souhaiteraient connaître l'état de réflexion des services compétents sur la réforme du temps scolaire et les conséquences sur les collectivités locales.



Réponse

1. La réflexion sur la réforme du temps scolaire ne relève pas d'un ou plusieurs services compétents, mais concerne l'ensemble de la société française. Au delà des usagers du service public éducatif et de leurs familles, de nombreux intérêts légitimes, sociaux et économiques, sont à prendre en compte.

C'est dans ce contexte que le Ministre chargé de l'éducation nationale a lancé la consultation nationale sur les rythmes scolaires le mardi 14 septembre 2010. La phase actuelle est donc celle du débat et pas encore celle de la programmation budgétaire.

2. Les principes de la consultation ont pour objectif de :

- favoriser la diversité des échanges, appuyée sur les spécificités concrètes du terrain, afin de recueillir le plus grand nombre d'avis et de propositions ;
- veiller à l'ouverture et la transparence du débat : chacun doit pouvoir trouver à s'exprimer ;
- inciter à l'expérimentation, en invitant les équipes à réfléchir sur leur propre organisation du temps.

Ce temps du débat, qui s'ouvre, durera au moins jusqu'à la fin de l'année civile puisqu'il est prévu qu'un rapport précis de synthèse soit remis au Ministre à la mi-janvier 2011.

3. Trois formes de consultation sont d'ores et déjà activées en parallèle :

- la première est institutionnelle : elle sera menée par le Comité de pilotage de la Conférence nationale sur les rythmes scolaires qui conduira, à Paris, des "auditions". Les experts et les élus qui le composent entendront les analyses et les suggestions de toutes les institutions, de tous les organismes qui peuvent être concernés par une évolution des grands rythmes scolaires (semaine, année). Ces auditions commenceront le 21 septembre,
- la seconde est locale: elle consistera en des tables rondes ou des débats organisés dans chacune des académies, à l'initiative des recteurs, afin de tenir compte au plus près des diversités géographiques, sociologiques, culturelles qui marquent la richesse des territoires. Ces débats, qui débiteront en octobre, seront ouverts au public et feront l'objet de synthèses régulières qui contribueront ainsi à l'enrichissement continu des travaux.
- la troisième est interactive et nationale: le site www.rythmes-scolaires.fr constitue l'une des pièces maîtresses de ce grand débat. Il propose des ressources d'information, des exemples d'expérimentations menées sur le territoire mais aussi une mise en perspective aussi bien

historique que géographique par la présentation de l'évolution de nos rythmes scolaires et celle des rythmes scolaires d'autres pays. Au fur et à mesure et en temps réel, il présentera toutes les contributions reçues des organismes ainsi que les synthèses des débats en académie. Mais, surtout, son forum permettra à chacun de contribuer à cette réflexion qui nous concerne tous. Ce site restera accessible tout au long de la première phase de travail, jusqu'au 15 décembre.

4. Pour la Sarthe, l'Inspecteur d'Académie a missionné deux responsables pour assurer l'animation, l'accompagnement et le suivi de ce débat sur les rythmes scolaires. Il s'agit d'une part du Docteur Marie-Paule Brière, Médecin conseillère technique de l'Inspecteur d'Académie, et de Monsieur Jean-Louis Goupil, Inspecteur de l'Education Nationale.

Une conférence - table ronde est prévue la première quinzaine de novembre. Toutes précisions sur les intervenants seront communiquées dès que possible. L'organisation en fin de journée devrait permettre d'accueillir un large public.

D'autres initiatives, associatives ou autres, peuvent également voir le jour et apporter leurs contributions.

5. Les élus figurent au premier rang des responsables impliqués dans la réflexion sur le rythme scolaire. A ce titre, l'Inspecteur d'Académie est attentif à leurs contributions et disponible pour tout échange, particulier ou collectif. Le temps des décisions viendra, mais l'objectif du débat actuel est bien de ne pas restreindre à l'avance les dispositions possibles et d'assurer le temps nécessaire à la concertation et à l'explication.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.7 COMMUNE DE LA FLECHE

Thème Fiscalité

Question

La dernière révision des bases locatives date de 1970.

Un calendrier est-il envisagé pour cette réforme ?

☪ ☪

Réponse

Conscients de la nécessité de moderniser les valeurs locatives, le Président de la République, à Saint-Dizier le 20 octobre 2009, et le Premier ministre, lors du congrès des maires de France le 17 novembre 2009, ont annoncé l'engagement de travaux sur cette réforme dès 2010.

Le Ministre du budget a lancé une concertation sur la révision des valeurs locatives le 1^{er} juillet dernier, en réunissant des parlementaires et des représentants des associations des collectivités locales.

Au cours de cette première réunion de travail, chacun s'est accordé à reconnaître la nécessité de procéder à cette révision par étape, en commençant par les locaux commerciaux sur lesquels se concentrent le plus de difficultés dans le système actuel.

Cette concertation se poursuit sous la forme d'un groupe de travail organisé par la Direction générale des finances publiques, dont l'objectif est de parvenir à un texte consensuel qui pourra être présenté au Parlement dans le cadre des lois de finances de fin d'année.

Des réunions techniques ont été tenues les 7 et 20 juillet 2010 avec les représentants des associations d'élus (association des départements de France, association des maires de France, association des communautés urbaines de France, association des communautés de France, association des moyennes et grandes villes de France, association des petites villes de France) et des parlementaires.

Les principales conclusions de ces réunions sont les suivantes :

- la révision concernerait tous les locaux professionnels, y compris ceux utilisés par les professions libérales, mais pas les locaux industriels évalués selon la méthode comptable ;
- la neutralisation des effets de la révision sur les locaux exclus de son périmètre (locaux d'habitation et locaux industriels) a été approuvée par une majorité de participants ;
-
- l'année 2011 serait consacrée à une expérimentation en grandeur réelle sur cinq à six départements entiers, suivie d'un rapport au Parlement avant la généralisation à tout le territoire avec effet en 2014.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.8 COMMUNE DE CHEMIRE LE GAUDIN

Thème PLU. Recours auprès du Tribunal Administratif.

Question

M. LEFEUVRE, maire, constate le nombre important de recours déposés auprès du Tribunal Administratif, formés à l'encontre des PLU.

La procédure d'approbation du PLU est longue. Or les recours sont formés a posteriori de l'approbation définitive par M. le préfet.

Ne serait-il pas envisageable d'ouvrir une période de réception des recours des tiers avant l'approbation définitive ?

Les collectivités auraient alors la possibilité d'apporter une réponse, voire de modifier les points litigieux avant l'approbation définitive.

Une motion pourrait être déposée en ce sens afin de modifier cet aspect de la procédure, qui dans l'état actuel peut annuler le travail de la collectivité et des personnes associées, après un travail de plusieurs années.

☪ ☪

Réponse

La procédure d'élaboration d'un PLU est encadrée par les articles L 123-6 à 12 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit plusieurs phases principales : prescription, élaboration, arrêt du projet, enquête publique et approbation.

La phase d'élaboration doit se faire avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ce qui permet de les associer directement au projet.

De plus, l'article L 123-9 prévoit la transmission du dossier d'arrêt de PLU aux personnes publiques associées. Le projet arrêté est soumis à l'avis de ces personnes qui transmettent leurs remarques notamment pour atténuer les risques contentieux après approbation.

Enfin, l'enquête publique (art. L 123-10) est réalisée dans le but de recueillir les observations éventuelles de la population et autres personnes concernées. Elle doit permettre de prendre en compte certaines demandes qui peuvent faire l'objet d'une réponse positive si l'intérêt général est recherché.

L'ensemble des ces phases de la procédure, associant un maximum de personnes en amont de l'approbation du PLU, doit permettre d'éviter les recours déposés a posteriori de l'approbation du document.

En ce sens, il convient de porter une attention toute particulière à l'association de la population et de toutes les personnes impactées par ce "projet de territoire". Une bonne concertation et un débat de qualité peuvent d'ores et déjà fortement limiter les risques futurs de recours à l'encontre du PLU approuvé.

Le PLU approuvé est exécutoire dans le délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet (L 123-12 Code urbanisme) si la commune n'est pas couverte par un SCOT.

L'annulation d'un PLU a pour effet de remettre en vigueur le PLU immédiatement antérieur (L 121-8 Code urbanisme).



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

2 octobre 2010

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.9 COMMUNE DE LA BRUERE SUR LOIR

Thème Décisions du conseil municipal

Question

Les membres du conseil municipal pensent que leurs décisions sont de moins en moins prises en compte dans les projets qui se décident avec bureaux d'études et services d'état.

L'exemple récent sur La Bruère sur Loir de l'élaboration de la carte communale nous conforte dans ce sentiment.

Les conseillers municipaux sont pourtant les personnes les plus proches du terrain.

☺ ☺

Réponse

Les différentes étapes de la procédure d'élaboration d'une carte communale combinent intervention des autorités municipales et du représentant de l'Etat dans le département.

Processus d'élaboration

L'article L124-1 du code de l'urbanisme dispose que la commune (ou l'EPCI compétent) peut prescrire l'élaboration de la carte communale. La délibération de l'organe délibérant est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le maire (ou le président de l'EPCI) conduit la procédure d'élaboration de la carte communale et les conseillers municipaux ont donc la possibilité de lui faire part de leurs observations tout au long du processus d'élaboration. Le choix d'un bureau d'études n'est pas obligatoire, les services techniques de la commune pouvant prendre en charge l'élaboration de la carte communale, s'ils en ont la capacité technique et en effectif.

Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de veiller au respect des dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (article L121-2 du code de l'urbanisme). C'est à ce titre et dans ce but que le préfet a compétence liée pour le porter à la connaissance des communes des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Double approbation du projet

Durant l'enquête publique, les conseillers municipaux ont, comme tout habitant de la commune, la possibilité de s'exprimer à titre individuel ou collectif.

Au terme de l'enquête publique, la carte communale est approuvée par délibération du conseil municipal. Elle est ensuite transmise au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver (articles L124-2 et R. 124-7 du code de l'urbanisme) A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvés. Le Préfet se prononce en légalité et en opportunité sur la carte communale.

A la différence de la procédure d'élaboration du PLU, l'approbation ne relève que de la décision du conseil municipal, la procédure d'élaboration de la carte communale prévoit donc une approbation conjointe : conseil municipal – préfet.

Point de situation sur carte communale de La Bruère sur Loir

La carte communale a été approuvée le 23 février 2010 par le conseil municipal puis approuvée par arrêté préfectoral le 28 mai 2010.

